



Strasbourg, 18 janvier 2011

Public
ACFC/OP/III(2010)004

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur la République slovaque adopté le 28 mai 2010

RÉSUMÉ

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, en 1998, la République slovaque a poursuivi ses efforts pour améliorer la protection des minorités nationales. Les autorités ont continué de montrer leur attachement à la mise en œuvre de cette convention et pris des mesures pour compléter le cadre législatif relatif à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

La République slovaque a modifié la loi antidiscrimination, qui assoit la protection contre les discriminations sur une base juridique claire. Cette loi prévoit des mesures positives en vue de remédier aux inégalités ou aux désavantages socio-économiques subis par les personnes appartenant aux groupes plus vulnérables. Malgré cette évolution encourageante, il convient de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données fiables sur la situation des

personnes appartenant aux minorités nationales dans des domaines tels que l'emploi et pour sensibiliser au concept de mesures positives et aux effets bénéfiques de telles mesures.

Des aides ont été allouées aux organisations des minorités nationales en vue de la préservation et du développement de leurs cultures. Toutefois, les mécanismes d'attribution des fonds doivent être améliorés, notamment pour ce qui est de la transparence et des procédures de sélection. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les programmes scolaires généraux prennent en compte de manière satisfaisante la culture et l'histoire des personnes appartenant aux minorités nationales.

Si, dans l'ensemble, il règne dans la République slovaque un climat de tolérance et de dialogue, on continue néanmoins de signaler des attitudes négatives et des préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes, notamment les Roms. De plus, de récentes initiatives législatives ont contribué à amplifier les tensions dans la société.

La situation générale des Roms est un motif de vive préoccupation. Beaucoup d'entre eux subissent une discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé ainsi qu'une ségrégation scolaire. Un nombre considérable d'enfants roms sont toujours placés dans des écoles « spéciales » destinés aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage ; peu de progrès ont été réalisés dans le sens d'une intégration dans le système éducatif ordinaire.

Les autorités ont renforcé l'usage de la langue slovaque par l'adoption, en 2009, d'amendements à la loi sur la langue d'Etat. Malgré la promulgation de Principes du Gouvernement destinés à faciliter l'interprétation et la mise en œuvre de la loi sur la langue d'Etat de 2009, plusieurs de ses dispositions ont besoin d'être clarifiées. En particulier, il convient de préciser dans quelle mesure cette loi s'applique dans la sphère privée et comment elle s'articule avec la loi sur l'utilisation des langues minoritaires de 1999 et d'autres dispositions législatives pertinentes. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre la promotion et le renforcement légitimes de la langue d'Etat, d'une part, et le droit – protégé par la Convention-cadre – d'utiliser les langues minoritaires en privé et en public, d'autre part. La possibilité d'infliger des amendes en cas de violation de la loi sur la langue d'Etat de 2009 pose un problème de compatibilité avec la Convention-cadre.

Les autorités ont poursuivi leurs efforts pour élaborer des manuels et offrir des possibilités de formation aux professeurs assurant un enseignement des/dans les langues minoritaires. Les établissements scolaires dispensant un enseignement des/dans les langues minoritaires bénéficient de crédits supplémentaires. Il est cependant dommage que l'intérêt pour l'apprentissage de la langue minoritaire soit apparemment en baisse parmi les minorités numériquement moins importantes. D'autre part, il faudrait s'efforcer de proposer aux enfants appartenant à une minorité nationale, et notamment à la minorité hongroise, qui sont inscrits dans un établissement scolaire où l'enseignement est dispensé en slovaque, des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue.

Les personnes appartenant aux minorités nationales sont dans l'ensemble bien représentées dans les organes élus, surtout au niveau local. En revanche, la participation des Roms au Parlement est extrêmement faible. Il convient d'améliorer la participation effective des minorités nationales aux décisions sur les questions qui les concernent particulièrement.

Le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier aux minorités numériquement moins importantes et à la minorité rom, employées dans l'administration publique et les services de police est assez faible. Il convient de redoubler d'efforts afin de créer les conditions voulues pour que l'administration publique reflète la diversité de la société.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Faire le nécessaire pour adopter une législation plus complète sur les langues minoritaires et d'assurer un juste équilibre entre la promotion légitime de la langue d'Etat et le droit, protégé par la Convention-cadre, d'utiliser les langues minoritaires ; privilégier une politique d'incitation plutôt qu'une approche répressive pour faire appliquer la loi sur la langue d'Etat de 2009 dans les sphères publique et privée ;**
- **Prendre des mesures plus résolues pour lutter contre l'intolérance fondée sur l'origine ethnique et prendre des mesures supplémentaires pour encourager la compréhension et le respect mutuels entre les personnes appartenant à différents groupes ; redoubler d'efforts pour combattre et sanctionner effectivement les discriminations et s'employer résolument à concevoir et mettre en œuvre des mesures positives, assorties d'une action de sensibilisation appropriée ;**
- **Prendre des mesures résolues pour mettre fin, sans plus tarder, à la ségrégation persistante des enfants roms à l'école et à leur placement injustifié dans les écoles "spéciales ». Poursuivre et intensifier les efforts pour assurer la bonne intégration des enfants roms dans le système d'éducation ordinaire.**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	6
Procédure de suivi	6
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre.....	6
Cadre législatif et structures institutionnelles	7
Protection et promotion de la culture et de l'identité des minorités.....	7
Dialogue interculturel et tolérance	7
Situation des Roms	8
Législation linguistique	8
Education	9
Participation	9
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	11
Article 3 de la Convention-cadre	11
Article 4 de la Convention-cadre	13
Article 5 de la Convention-cadre	19
Article 6 de la Convention-cadre	22
Article 9 de la Convention-cadre	26
Article 10 de la Convention-cadre.....	29
Article 11 de la Convention-cadre.....	35
Article 12 de la Convention-cadre.....	36
Article 14 de la Convention-cadre.....	40
Article 15 de la Convention-cadre.....	42
Articles 17 et 18 de la Convention-cadre	46
III. CONCLUSIONS	48
Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi	48
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	48
Recommandations	50
Questions nécessitant une action immédiate	50
Autres recommandations	50

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

TROISIÈME AVIS SUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la République slovaque le 28 mai 2010 conformément à l'article 26.1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique, attendu le 1er février 2009 et reçu le 22 juillet 2009, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Bratislava, Košice et Šamorín du 30 novembre au 4 décembre 2009.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre dans la République slovaque. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, laquelle porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la République slovaque, adoptés le 22 septembre 2000 et le 26 mai 2005 respectivement, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 21 novembre 2001 et le 21 juin 2006.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la République slovaque.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités slovaques, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage fortement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent et ouvert à l'ensemble des acteurs concernés.
6. Le Comité consultatif souhaite également attirer l'attention des Etats parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

7. Les autorités de la République slovaque ont conservé une attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite de la volonté manifeste des autorités de coopérer au cours des étapes qui ont précédé l'adoption du troisième Avis. Il note également avec satisfaction que son deuxième Avis sur la République slovaque a été traduit en slovaque et publié sur le site web du ministère des Affaires étrangères et qu'il a fait l'objet d'échanges de vues avec les représentants des minorités nationales. Le Comité consultatif se réjouit en particulier de l'organisation, en 2007, d'un séminaire sur les suites à donner qui a contribué à la diffusion des résultats du deuxième cycle de suivi. Il est cependant dommage que le deuxième Avis n'ait pas été traduit dans les langues des minorités nationales.

8. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales auprès du Conseil consultatif ont eu la possibilité de présenter leur point de vue aux autorités avant la soumission du troisième Rapport étatique au Conseil de l'Europe. Ce rapport a été examiné lors de la réunion du Conseil gouvernemental des minorités nationales et des groupes ethniques (ci-après : le Conseil consultatif) du 5 mai 2009. Le Comité consultatif estime que le processus de consultation devrait à l'avenir être considérablement renforcé pour faire en sorte que le Rapport étatique rende compte également des opinions des minorités nationales.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre

9. Les autorités ont poursuivi les efforts qu'elles déploient pour protéger les minorités nationales depuis la ratification de la Convention-cadre. Le cadre législatif relatif à la protection des minorités (lois sur les minorités nationales, le financement des cultures des minorités, l'utilisation des langues minoritaires) reste toutefois à compléter.

10. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la protection législative et institutionnelle contre la discrimination. La législation antidiscrimination a en effet été modifiée et les compétences de l'organe chargé des questions d'égalité ont été étendues. Cependant, malgré ces évolutions, on relève chez les fonctionnaires et parmi la population en général une méconnaissance de la législation visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité ainsi que des voies de recours disponibles.

11. Les attitudes négatives et les préjugés, en particulier à l'encontre des personnes appartenant à la minorité rom, demeurent répandus. Il convient par conséquent d'agir plus fortement en faveur de la tolérance interethnique et du dialogue interculturel. Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que l'adoption, en juin 2009, d'amendements à la loi sur la langue d'Etat (ci-après : la loi sur la langue d'Etat de 2009)¹ a contribué à amplifier les tensions dans la société. A son avis, il importe que les autorités s'abstiennent à l'avenir de toute démarche susceptible d'exacerber les tensions interethniques et qu'elles préparent soigneusement, en consultant comme il convient les représentants des minorités nationales, des actions de sensibilisation et d'autres mesures propres à atténuer les tensions dans la société.

¹ L'expression « loi sur la langue d'Etat de 2009 » (n° 357/2009 Coll.) sera employée dans l'ensemble de l'Avis pour désigner le texte, adopté en juin 2009, modifiant la loi sur la langue d'Etat de 1995.

12. La tendance à la diminution du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale, déjà décelée lors du recensement de 2001, s'est poursuivie pendant la période considérée. Cette situation peut avoir une incidence défavorable sur l'exercice, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de certains droits octroyés à ces dernières, tels que les droits relatifs à l'utilisation des langues minoritaires, en particulier s'ils sont subordonnés à des conditions numériques dans les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales. Bien que la crise économique semble expliquer en partie cette tendance, le Comité consultatif juge essentiel que les autorités procèdent régulièrement à une analyse approfondie de la situation.

Cadre législatif et structures institutionnelles

13. Les autorités ont poursuivi leurs efforts en vue du développement du système de protection des minorités nationales. Le Comité consultatif constate que des dispositions ont été prises pour compléter le cadre législatif relatif au financement des initiatives culturelles des minorités, tandis que le débat sur la loi relative aux minorités nationales n'est pas encore engagé. Pourtant, le Comité consultatif est d'avis que ces lois permettrait de préciser les droits garantis aux minorités dans la République slovaque et d'améliorer la sécurité juridique en la matière.

14. Le Comité consultatif juge particulièrement louables les mesures positives instaurées par la loi antidiscrimination modifiée en vue de remédier aux inégalités ou aux désavantages socio-économiques subis par les personnes appartenant aux groupes plus vulnérables. Pour mettre en place des mesures positives, il est nécessaire de recueillir des données fiables sur la situation des personnes appartenant à divers groupes dans différents domaines, tels que l'emploi. A cet effet, il convient de renforcer les garanties législatives en matière de collecte de données.

15. Les garanties législatives contre la stérilisation forcée ont été renforcées par les modifications apportées à la loi sur les services de santé, qui interdit la stérilisation en l'absence de demande écrite et de consentement écrit et éclairé des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

Protection et promotion de la culture et de l'identité des minorités

16. Bien que les autorités apportent un soutien aux organisations des minorités nationales pour préserver et promouvoir leurs cultures et leurs identités, celui-ci semble insuffisant pour répondre à leurs besoins réels. Cela étant, il est encourageant que des mécanismes aient été mis en place, en concertation avec les représentants de certaines minorités nationales, pour régler la question de l'attribution des fonds. Le Comité consultatif a toutefois reçu des plaintes concernant la transparence du système et la procédure de sélection des représentants des minorités.

Dialogue interculturel et tolérance

17. Si, dans l'ensemble, il règne dans la République slovaque un climat de tolérance et de dialogue, on continue néanmoins de signaler des attitudes négatives et des préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier les Roms. Le Comité consultatif s'inquiète particulièrement des propos hostiles tenus par certains responsables politiques. Des cas de comportement répréhensible de la part de la police, en particulier à l'encontre de Roms, continuent d'être rapportés malgré les efforts déployés par les autorités pour former les forces de l'ordre au travail de police en milieu multiethnique. De

plus, les manifestations d'intolérance à l'égard des immigrés se sont multipliées par suite, notamment, de la crise économique actuelle.

18. Le Comité consultatif note avec préoccupation la tendance qui vise à imposer, par le biais de lois telles que la loi sur le patriotisme, des moyens d'expression du patriotisme. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec préoccupation que l'adoption par le Parlement, en mars 2009, de la loi sur le patriotisme, à laquelle le Président a ensuite opposé son veto, a entraîné une crispation du débat public². Il importe, à son avis, de veiller à ce que, sur de pareilles questions, il y ait un dialogue constructif et une concertation effective avec les représentants des minorités nationales afin que les mesures prises ne portent pas préjudice aux bonnes relations interethniques. Un tel dialogue devrait contribuer à une meilleure intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans le corps social.

Situation des Roms

19. La situation générale des Roms est extrêmement préoccupante. Les personnes appartenant à la minorité rom sont frappées par la pauvreté et l'exclusion sociale dans une proportion beaucoup plus grande que le reste de la population. Beaucoup d'entre elles continuent à subir des discriminations dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux services de santé. Des efforts plus résolus et des ressources supplémentaires sont nécessaires pour que les diverses actions entreprises aboutissent à une amélioration concrète et durable de la situation de la minorité des Roms.

20. Le Comité consultatif constate avec une vive préoccupation que, malgré certains efforts des autorités, la situation des enfants roms dans le domaine de l'éducation continue de poser problème. En particulier, le fait qu'un nombre considérable d'élèves roms sont toujours placés dans des écoles « spéciales » destinés aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage reste extrêmement préoccupant. De plus, la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif ordinaire est manifeste. Etant donné que la pratique de la ségrégation n'est pas compatible avec les principes de la Convention-cadre, les autorités devraient prendre des mesures plus résolues pour (ré)intégrer les enfants roms dans système éducatif ordinaire.

Législation linguistique

21. Si des efforts ont été faits pour garantir les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, la République slovaque a aussi renforcé l'usage de la langue d'Etat par la loi sur la langue d'Etat de 2009, complétée par les Principes d'application adoptés par le Gouvernement (ci-après : Principes du Gouvernement)³. Tout en reconnaissant que les Principes du Gouvernement précisent la loi susmentionnée et en facilitent l'interprétation, le Comité consultatif estime que leur statut dans l'ordre juridique slovaque pose problème du point de vue des critères de prévisibilité, de sécurité juridique et d'applicabilité, éléments fondamentaux de l'état de droit.

22. De l'avis du Comité consultatif, l'articulation entre la loi sur la langue d'Etat de 2009 et la loi sur l'utilisation des langues minoritaires de 1999 est essentielle pour trouver le bon équilibre entre l'objectif légitime de promotion de la langue d'Etat et le droit, protégé par la Convention-cadre, d'utiliser les langues minoritaires en privé et en public. Considérant que la loi relative à l'utilisation des langues minoritaires de 1999 garantit la possibilité d'employer

² Le Comité consultatif prend note, à cet égard, de l'adoption par le Parlement, en avril 2010, d'amendements à la loi sur les symboles d'Etat.

³ Principes du Gouvernement de la République slovaque relatifs à la loi modifiée du Conseil national de la République slovaque n°270/1995 Coll. sur la langue d'Etat de la République slovaque, approuvés par la Résolution du Gouvernement de la République slovaque n° 993/2009 du 16 décembre 2009.

ces langues dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population, le statut juridique de cette loi doit être précisé au regard de la loi sur la langue d'Etat de 2009. Il importe, selon le Comité consultatif, que les autorités fassent preuve de souplesse dans l'application du seuil de 20% en tenant compte de la situation locale, et notamment des besoins et des revendications effectifs des personnes appartenant aux minorités nationales. A cet égard, les fonctionnaires devraient bénéficier de possibilités de formation afin d'apprendre les langues minoritaires et, selon les besoins, la langue d'Etat.

23. La loi sur la langue d'Etat de 2009 autorise le ministère de la Culture à infliger des amendes en cas de violation de certaines dispositions. Le Comité consultatif estime que la possibilité légale, dans certains contextes, d'infliger des amendes, que ce soit à des personnes morales ou à des personnes physiques exerçant une activité indépendante, en relation avec l'utilisation de langues minoritaires n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Une politique d'incitation devrait être préférée à l'approche répressive. De surcroît, on ne voit pas clairement dans quelle mesure la loi s'applique dans la sphère privée. Il est indispensable que des éclaircissements soient apportés sur ce point pour établir si les dispositions de la loi ne sont pas contraires à l'article 10 de la Convention-cadre.

Education

24. La République slovaque a poursuivi ses efforts pour élaborer des manuels et offrir des possibilités de formation aux professeurs assurant un enseignement des/dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif se réjouit que des crédits supplémentaires soient alloués aux établissements scolaires dispensant un enseignement des/dans les langues minoritaires. Il note toutefois avec regret que l'intérêt pour l'apprentissage de la langue minoritaire serait en baisse parmi les minorités numériquement moins importantes et que l'enseignement du romani n'a pas été suffisamment développé. Il convient aussi de redoubler d'efforts pour que les programmes scolaires généraux prennent mieux en compte la culture et l'histoire des minorités nationales.

25. Dans les régions présentant une mixité ethnique, les enfants appartenant à la minorité hongroise scolarisés dans des établissements dont l'enseignement est en slovaque n'ont pas suffisamment de possibilités d'apprendre le hongrois. Il convient par conséquent d'apporter aux établissements concernés un soutien suffisant et approprié pour leur permettre de proposer des possibilités d'apprentissage de la langue minoritaire. Le Comité consultatif se félicite qu'une solution ait été trouvée concernant l'utilisation des noms topographiques hongrois dans les manuels mis à disposition dans les établissements scolaires dispensant un enseignement en hongrois.

Participation

26. Les personnes appartenant aux minorités nationales sont dans l'ensemble bien représentées dans les organes élus au niveau local. Le Comité consultatif juge positif que des députés appartenant à la minorité hongroise exercent des fonctions importantes au Parlement. En revanche, la participation des Roms au Parlement n'est pas satisfaisante. Il est regrettable que les grands partis politiques n'aient pas à cœur d'inclure des Roms sur leurs listes.

27. Le Conseil consultatif a continué à consulter les représentants des minorités nationales sur les questions relatives à la protection des minorités. Toutefois, leurs observations, et particulièrement celles de la minorité hongroise, n'ont pas toujours été suffisamment prises en compte, notamment à propos de la loi sur la langue d'Etat de 2009. La procédure de désignation du Conseil consultatif a été révisée de manière à garantir un siège à chaque

minorité nationale. Il faudrait cependant accroître la transparence de la procédure de nomination du Conseil et de ses méthodes de travail.

28. Le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales employées dans l'administration publique semble assez faible, en particulier au niveau central, et on manque de données à ce sujet. Les minorités numériquement moins importantes et les Roms sont particulièrement sous-représentés, y compris au sein des forces de l'ordre. Il convient par conséquent de redoubler d'efforts afin de créer les conditions voulues pour que l'administration publique reflète la diversité de la société, quel que soit le gouvernement au pouvoir.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Critère de citoyenneté

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

29. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que l'ordre juridique slovaque réservait la jouissance de droits et de facilités aux personnes appartenant aux minorités nationales qui ont la citoyenneté slovaque. Il encourageait les autorités à envisager d'assouplir cette restriction, pour ce qui est en particulier des droits en matière d'utilisation des langues minoritaires et d'éducation.

Situation actuelle

30. Le Comité consultatif note que les 12 groupes représentés au Conseil consultatif sont officiellement reconnus en tant que minorités nationales et bénéficient par conséquent de la protection de la Convention-cadre⁴. Cependant, le Comité consultatif constate que la jouissance des droits octroyés aux minorités reste subordonnée à la possession de la citoyenneté, en vertu de la Constitution de la République slovaque⁵. A cet égard, le Comité consultatif estime que les personnes appartenant aux minorités nationales devraient bénéficier de certains droits, notamment ceux relatifs à l'éducation et à l'usage des langues minoritaires, garantis par la législation sur les minorités nationales, qu'ils soient ou non des ressortissants slovaques (voir aussi les travaux connexes de la Commission de Venise)⁶.

31. Le Comité consultatif a été informé par le Vice-Premier ministre de l'intention des autorités d'engager un processus d'élaboration d'une législation complète sur les droits des minorités nationales (voir aussi commentaires au paragraphe 73, concernant l'article 5). Selon le Comité consultatif, il importe que les autorités appliquent avec davantage de souplesse le critère de citoyenneté lorsqu'ils élaborent une nouvelle législation intéressant les minorités nationales et qu'elles conservent leur approche ouverte du champ d'application personnel de la Convention-cadre, par exemple à l'égard des Roms sans nationalité.

Recommandation

32. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager l'application de certains droits garantis par la Convention-cadre, en particulier les droits linguistiques et les droits en matière d'éducation, à toutes les personnes appartenant à une minorité nationale, qu'elles aient ou non la citoyenneté slovaque. Plus généralement, les autorités sont encouragées à conserver une approche ouverte et inclusive du champ d'application de la Convention-cadre.

⁴ Comme indiqué dans le Rapport étatique, les minorités nationales suivantes disposent de représentants au Conseil gouvernemental des minorités nationales et des groupes ethniques : Hongrois, Roms, Ruthènes, Ukrainiens, Croates, Tchèques, Allemands, Moraves, Polonais, Bulgares, Russes et Juifs.

⁵ L'article 34 de la Constitution de la République slovaque dispose que « l'épanouissement, notamment le droit d'avoir, en commun avec les autres membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales, et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles est garanti à tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. [...] Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, en dehors du droit d'acquérir la langue officielle de l'Etat, également du droit : a) à l'instruction dans leur propre langue ; b) d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les administrations ; c) de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques. »

⁶ Voir aussi le Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, CDL-AD(2007)001, paragraphe 137, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69^e session plénière (15-16 décembre 2006).

Recensement de la population et des logements

Situation actuelle

33. Le recensement de 2001 a mis en évidence des changements démographiques, notamment dans des communes traditionnellement habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans certaines communes, le recensement de 2001 a montré une diminution sensible du nombre de personnes déclarant une origine ethnique autre que celle de la population majoritaire⁷. Les statistiques recueillies au cours de ce recensement font apparaître une augmentation des effectifs de la minorité ruthène et des Roms par rapport au recensement de 1991 ; à l'inverse, on observe une diminution des effectifs des minorités hongroise et ukrainienne. Certains représentants des minorités nationales ont indiqué que cette tendance décroissante s'était poursuivie pendant la période considérée. Si elle persiste à l'avenir, elle pourrait avoir une incidence défavorable sur les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, en particulier sur le droit d'utiliser les langues minoritaires qui, dans la République slovaque, est subordonné à des conditions numériques. A cet égard, le Comité consultatif regrette que les autorités n'aient entrepris aucune analyse approfondie des tendances à la diminution des effectifs des minorités nationales, notamment au niveau local.

34. Le Comité consultatif relève en outre des incohérences concernant le nombre de personnes appartenant à la minorité rom. Alors que, selon les statistiques officielles, environ 89 000 Roms vivaient dans la République slovaque, des sources non officielles estiment que ce nombre pourrait être cinq fois supérieur⁸. De l'avis du Comité consultatif, le prochain recensement de la population, prévu en 2011, sera l'occasion de recueillir des données exactes sur la composition de la population. Il note que le questionnaire utilisé pour le recensement comprendra une question sur l'origine ethnique observe avec satisfaction que les questionnaires officiels seront disponibles dans les langues des minorités nationales. A cet égard, il pense qu'il serait particulièrement opportun que, dans les régions d'implantation traditionnelle de minorités nationales, des personnes appartenant aux minorités concernées soient recrutés comme agents recenseurs. Il convient, dans ce contexte, de porter une grande attention au droit à la libre identification des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment en proposant dans le questionnaire une liste ouverte d'affiliations ethniques et en conférant un caractère facultatif à la question sur l'appartenance ethnique, mais aussi en donnant la possibilité de choisir une identité ethnique et/ou linguistique multiple⁹. D'autre part, le Comité consultatif tient à rappeler que le recensement ne doit pas être considéré comme le seul moyen de se procurer des données relatives à l'appartenance ethnique (voir aussi remarques concernant l'article 4).

⁷ Voir Recensement de la population et des logements de 2001, publié par l'Office des statistiques de la République slovaque, tableau : Population par nationalité – 2001 et 1991, disponible à l'adresse <http://portal.statistics.sk>.

⁸ Voir Recensement de la population et des logements de 2001, publié par l'Office des statistiques de la République slovaque (<http://portal.statistics.sk>). Pour sa part, le Centre européen des droits des Roms estime que la population rom dans la République slovaque serait comprise entre 480 000 et 500 000 personnes.

⁹ Conférence des statisticiens européens, Recommandations pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, paragraphe 426 : « Les enquêtes doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent. » et paragraphe 431 : « Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires. »

Recommandations

35. Dans la perspective du recensement de la population et des logements prévu pour 2011, le Comité consultatif invite les autorités à veiller au strict respect du droit à la libre identification des personnes appartenant à une minorité nationale et au caractère ouvert et facultatif de toute question relative à cette appartenance. Les personnes appartenant à des minorités nationales devraient avoir la possibilité d'exprimer une identité multiple dans le questionnaire utilisé pour le recensement. Il conviendrait également de recruter des agents recenseurs issus des minorités. Les autorités sont en outre invitées à compléter les résultats du recensement par des enquêtes sociologiques et d'autres études sur les minorités, ainsi qu'à offrir la possibilité d'indiquer l'affiliation ethnique dans les enquêtes sur les ménages ou sur la population active, afin de recueillir des données plus fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment des Roms.

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à établir un dialogue avec les représentants des minorités nationales à propos des tendances démographiques mises en évidence lors du dernier recensement de la population et de leurs conséquences. Une étude détaillée analysant ces tendances devrait être réalisée afin de mieux évaluer leur incidence concrète sur les politiques des pouvoirs publics en matière de protection des minorités nationales.

Article 4 de la Convention-cadre**Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

37. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'une application rapide et intégrale de la loi antidiscrimination de 2004. Il les encourageait également à apporter au Centre national slovaque des droits de l'homme le soutien nécessaire à son bon fonctionnement.

Situation actuelle

38. Le Comité consultatif se réjouit que le cadre législatif de lutte contre les discriminations ait été renforcé grâce à l'adoption, en 2007 et 2008, d'amendements à la loi antidiscrimination¹⁰. La nouvelle législation renforce les dispositions antérieures sur plusieurs points, par exemple en ajoutant la langue aux motifs de discrimination interdits¹¹.

39. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les compétences du Centre national slovaque des droits de l'homme (ci-après : le Centre des droits de l'homme) ont été étendues aux questions d'égalité en avril 2008. Le Centre des droits de l'homme est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi antidiscrimination et, plus généralement, du respect des droits de l'homme¹². Il est notamment habilité à mener des études et des enquêtes indépendantes et à élaborer des rapports et des recommandations. Le Comité consultatif note que la création d'antennes régionales a facilité l'accès aux voies de recours pour les victimes

¹⁰ Loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, modifiant ou complétant certaines autres lois (loi antidiscrimination), modifiée par la loi n° 539/2005, la loi n° 326/2007 et la loi n° 85/2008.

¹¹ L'article 2.1 de la loi antidiscrimination interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la croyance, la race, la nationalité ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation familiale ou matrimoniale, la couleur de peau, la langue, l'appartenance politique ou toute autre conviction, l'origine nationale ou sociale, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation.

¹² L'article II par. 2.a dispose notamment que le Centre national slovaque des droits de l'homme surveille et contrôle le respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

de discriminations. Tout en se félicitant que les réductions budgétaires opérées dans les services publics n'aient pas touché le Centre des droits de l'homme, le Comité consultatif note que les compétences qui lui ont été conférées lui ont apporté un surcroît de travail, non compensé par un ajustement correspondant de ses ressources.

40. Le Centre des droits de l'homme est habilité à représenter les victimes de discriminations devant les tribunaux et à apporter son aide dans le cadre d'une médiation. Jusqu'à présent, le Centre semble avoir privilégié la médiation pour régler les affaires de discriminations ; certaines organisations non gouvernementales estiment toutefois que, dans certains cas, une action en justice serait plus efficace¹³. Le Comité consultatif a été informé que le Centre des droits de l'homme avait porté devant les tribunaux huit cas présumés de pratiques discriminatoires fondées sur l'origine ethnique.

41. Selon les informations communiquées au Comité consultatif, le nombre réel d'actes discriminatoires dans les différents secteurs de la vie socio-économique dépasse très largement le nombre de plaintes introduites en justice. Le Centre des droits de l'homme a informé le Comité consultatif que la majorité des plaintes pour discrimination ethnique émanaient de personnes appartenant à la minorité rom. Ces affaires concernent principalement des discriminations sur le marché de l'emploi (notamment des procédures de recrutement discriminatoires) et dans l'accès à certains établissements, tels que des magasins et des restaurants. Il apparaît que les personnes appartenant aux minorités nationales sont mal informées des voies de recours à leur disposition pour lutter contre les discriminations et qu'elles sont peu convaincues de leur efficacité. De même, elles connaissent mal les organismes chargés de soutenir et de conseiller les victimes de discriminations. Tout en prenant acte des efforts mis en œuvre pour sensibiliser les juges aux dispositions de la loi antidiscrimination, le Comité consultatif, d'après les informations dont il dispose, est porté à penser que la formation a jusqu'à présent été insuffisante. Selon diverses sources, la formation des professionnels du droit (juges, procureurs et avocats) et des policiers sur cet aspect de la législation antidiscrimination devrait être intensifiée afin que les pratiques discriminatoires soient effectivement combattues et sanctionnées.

Recommandations

42. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser la population et les services publics clés (notamment la police, le parquet et les juges) à la législation antidiscrimination et aux voies de recours disponibles.

43. Les autorités devraient assurer au Centre des droits de l'homme un soutien financier et administratif suffisant, afin de créer des conditions propres à garantir son indépendance et à lui permettre d'aider comme il convient les victimes de discrimination.

¹³ Voir aussi le rapport de l'ECRI sur la République slovaque (quatrième cycle de suivi), adopté le 19 décembre 2008 et publié le 26 mai 2009.

Mesures pour promouvoir l'égalité pleine et effective

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

44. Vu l'importance des mesures positives¹⁴, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités défavorisées comme les Roms, le Comité consultatif recommandait aux autorités de définir et de mettre en œuvre des mesures positives dans différents domaines.

Situation actuelle

45. Le Comité consultatif note que la décision rendue en 2005 par la Cour constitutionnelle slovaque, dans laquelle celle-ci déclarait inconstitutionnelles les mesures positives, n'a pas eu d'incidence négative sur l'adoption ultérieure de mesures de ce type¹⁵. Le Comité consultatif accueille favorablement l'instauration, par le biais d'une modification apportée à la loi antidiscrimination en avril 2008, de la possibilité d'introduire des mesures positives visant à remédier aux inégalités ou aux désavantages socio-économiques subis par les personnes appartenant aux groupes vulnérables. Malgré ces développements législatifs positifs, le Comité consultatif note que le concept de mesures positives et ses objectifs sont mal compris par l'administration publique et la population en général, et que sa concrétisation rencontre une certaine réticence¹⁶. De l'avis du Comité consultatif, il est important que, conformément à la Convention-cadre, les autorités adoptent des mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux groupes minoritaires défavorisés, en particulier les Roms, et les personnes appartenant la population majoritaire dans les différents domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle¹⁷.

Recommandation

46. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment des Roms, en élaborant et en mettant en œuvre des mesures positives pour

¹⁴ Le Comité consultatif relève à ce propos des différences de terminologie au niveau international et dans la pratique des Etats parties. L'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre fait référence à des « mesures adéquates » et le paragraphe 39 du rapport explicatif à des « mesures spéciales ». Le Comité consultatif, dans ses Avis, a tenté de suivre les différentes terminologies utilisées dans les Etats parties. Afin d'unifier la formulation de ses Avis en englobant l'ensemble des termes employés pour désigner ces mesures, le Comité consultatif utilisera à l'avenir l'expression « mesures positives », à moins qu'il ne soit fait explicitement référence à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre, auquel cas l'expression « mesures adéquates » sera employée, conformément à la terminologie de cette disposition.

¹⁵ Dans la Résolution ResCMN(2006)8 du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République slovaque, adoptée le 21 juin 2006, le Comité des Ministres notait qu'une disposition législative importante, prévoyant la possibilité d'introduire des mesures positives pour s'attaquer aux désavantages liés à l'origine raciale ou ethnique, ne pouvait pas entrer en vigueur du fait d'une décision de la Cour constitutionnelle d'octobre 2005, qui avait déclaré cette disposition inconstitutionnelle. Le Comité des Ministres estimait qu'il était de la plus grande importance de s'assurer que cette décision n'aurait pas un impact négatif sur les mesures spéciales.

¹⁶ Cela s'explique notamment par l'absence, jusqu'à récemment, de dispositions juridiques relatives aux mesures positives ainsi que par une sensibilisation insuffisante (Voir Perspectives internationales sur les mesures d'action positive – Etude comparative dans l'Union européenne, au Canada, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud, Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, janvier 2009).

¹⁷ L'article 4, paragraphes 2 et 3, dispose que les Etats parties « s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. »

remédier à leur situation de désavantage, conformément à l'article 4.3 de la Convention-cadre. Il convient de sensibiliser la population et, plus particulièrement, les fonctionnaires au concept de mesures positives et aux effets bénéfiques de telles mesures.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

47. Lors des précédents cycles de suivi, ayant constaté la situation socio-économique difficile des Roms et les discriminations qu'ils subissent dans différents secteurs, le Comité consultatif appelait les autorités à mettre en œuvre des mesures visant à assurer aux Roms une égalité pleine et effective.

Situation actuelle

48. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que les personnes appartenant à la minorité rom continuent de faire face à de graves problèmes dans la plupart des domaines, notamment le logement, l'éducation, l'emploi, la santé et les droits sociaux (voir aussi remarques concernant les articles 12 et 15 ci-après). Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises dans le cadre de divers programmes et stratégies, la situation des Roms, sur le plan de l'égalité et de la discrimination, demeure un problème majeur. Dans la plupart des secteurs, on observe des disparités considérables entre les Roms et la population majoritaire, mais aussi les autres minorités nationales¹⁸. De nombreux cas de discrimination ne sont pas signalés. De plus, les femmes roms sont souvent exposées à des discriminations multiples dans de nombreux domaines.

49. Le Comité consultatif est préoccupé par les pratiques et les attitudes discriminatoires à l'encontre des Roms qui persistent dans le secteur éducatif malgré les efforts des autorités pour améliorer la situation. Bien que la loi scolaire de 2008 interdise toute forme de discrimination dans le secteur de l'éducation, y compris la ségrégation, les enfants roms continuent d'être placés dans des écoles « spéciales » et de faire l'objet de discriminations dans le système éducatif ordinaire¹⁹ (voir aussi remarques concernant l'article 12 ci-après).

50. Des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans les domaines de la santé et du logement sont toujours signalées. Le Comité consultatif a été informé de cas d'expulsions de Roms et de ségrégation de femmes roms à l'hôpital. De nombreux Roms sont au chômage par suite, en particulier, de pratiques discriminatoires sur le marché de l'emploi. Selon des statistiques récentes, 36 % des personnes d'origine rom seraient sans emploi et quelque 38 % des Roms n'ont pas été traités sur un pied d'égalité dans leur recherche d'emploi en 2009²⁰ (voir aussi remarques concernant l'article 15 ci-après).

Recommandations

51. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures résolues pour prévenir et sanctionner plus vigoureusement les pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans tous les secteurs. A cet égard, il convient de surveiller le comportement des employeurs, des propriétaires et des professionnels de santé et de traduire en justice les personnes responsables de pratiques discriminatoires.

¹⁸ Environ 41 % des Roms interrogés dans le cadre de l'enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE ont indiqué être victimes de discrimination pour des raisons ethniques. Voir EU-MIDIS, European Union Minorities and Discrimination Survey, Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 2009.

¹⁹ Voir Rapport étatique.

²⁰ EU-MIDIS European Union Minorities and Discrimination Survey, Main Results Report, Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 2009.

52. Il faut lutter plus intensivement contre la ségrégation dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Ce faisant, il convient de sensibiliser les fonctionnaires et le personnel médical aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales afin d'éliminer les pratiques discriminatoires dans ces domaines.

**Allégations de stérilisation de femmes roms
sans leur consentement libre et éclairé préalable**

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

53. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que, selon certaines informations, les femmes roms subissaient une discrimination de fait dans les établissements de santé et que certaines étaient rendues stériles sans qu'elles aient préalablement donné leur consentement libre et éclairé. Il était demandé aux autorités de suivre de près les procédures judiciaires au plan civil et, le cas échéant, de ne pas exclure la réouverture d'investigations pénales pour lésion corporelle ou pour une autre infraction. En outre, elles étaient invitées à veiller à ce que les garanties légales concernant le consentement libre et éclairé et l'accès aux dossiers médicaux, récemment renforcées, soient appliquées systématiquement dans la pratique. Plus généralement, les autorités étaient encouragées à faire des efforts accrus pour adapter les services de santé aux besoins linguistiques et autres des Roms, en particulier des femmes roms.

Situation actuelle

54. Le Comité consultatif accueille favorablement les garanties renforcées prévues par la législation slovaque contre la stérilisation de femmes sans leur consentement libre et éclairé préalable. La loi sur les services de santé dispose qu'une stérilisation ne peut être pratiquée que sur demande écrite et avec le consentement éclairé et écrit des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Les autorités compétentes sont également tenues de donner des informations sur les autres méthodes de contraception et de planification familiale ainsi que sur les conséquences de la stérilisation pour les femmes concernées²¹. Malgré ce progrès sur le plan législatif, des sources non gouvernementales indiquent qu'en pratique les dispositions juridiques en question ne sont pas appliquées systématiquement, notamment en ce qui concerne la sensibilisation. Le Comité consultatif a appris avec préoccupation que le personnel médical serait peu au fait des questions relatives au consentement éclairé et à la prévention.

55. Dans l'arrêt *K.H. et autres c. République slovaque*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale des huit requérantes, qui appartenaient à la minorité rom²². Les autorités leur ont refusé l'accès à leurs dossiers médicaux, qui auraient pu fournir la preuve qu'elles avaient été stérilisées après un accouchement sans avoir préalablement donné leur consentement libre et éclairé. La loi sur les services de santé (article 25) a été modifiée ; elle garantit désormais aux personnes concernées ou à leurs représentants légaux la possibilité d'accéder à leurs dossiers médicaux, y compris d'en faire des photocopies. Etant donné que les femmes roms concernées persistent à soupçonner que leur stérilité pourrait résulter d'une procédure de stérilisation pratiquée à

²¹ L'article 40.2 de la loi sur les services de santé n° 576/2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, dispose qu'une stérilisation ne peut être pratiquée qu'après dépôt d'une demande écrite et d'une déclaration écrite de consentement éclairé de la part d'une personne qui a été préalablement informée et est dotée de la pleine capacité juridique ou d'une personne qui la représente et peut fournir son consentement éclairé, sur la base d'une décision de justice faisant suite à la demande d'un représentant légal. Les personnes concernées doivent notamment être informées des autres méthodes de contraception et de planification familiale ainsi que des conséquences de la stérilisation avant d'exprimer leur consentement éclairé.

²² Arrêt *K.H. et autres c. République slovaque*, requête n° 32881/04 ; définitif le 6 novembre 2009.

l'hôpital sans leur consentement, le Comité consultatif se félicite de cette mesure et attend qu'elle soit dûment appliquée dans la pratique.

56. Le Comité consultatif note que les autorités ont lancé des enquêtes civiles et pénales sur des allégations de stérilisation forcée de femmes roms au cours de la période considérée. Il a en outre été informé que des femmes roms avaient antérieurement saisi la justice pour stérilisation sans leur consentement libre et éclairé préalable lors d'une hospitalisation et note avec préoccupation que, dans ces affaires, les enquêtes ne semblent pas avoir été menées avec la rapidité, l'efficacité, la minutie et la transparence nécessaires. Selon les organisations non gouvernementales, les enquêtes ont mis en avant le fait qu'un consentement écrit avait bien été recueilli, mais sans mettre en cause les conditions dans lesquelles la signature des femmes concernées avait été obtenue ni la façon dont elles avaient été préalablement informées. Certaines procédures sont encore pendantes, mais d'autres ont été suspendues sans qu'une violation ait été constatée²³.

Recommandations

57. Le Comité consultatif renouvelle avec force sa précédente recommandation selon laquelle les autorités doivent continuer à suivre attentivement les développements judiciaires dans les procédures relatives à des allégations de stérilisation sans consentement libre et éclairé préalable et tirer les conclusions qui s'imposent de l'issue de ces affaires. Elles doivent faire en sorte que les plaintes alléguant une stérilisation sans consentement libre et éclairé, à quelque moment que ce soit, fassent l'objet d'une enquête effective et qu'une réparation appropriée soit octroyée aux victimes sans plus attendre.

58. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à veiller à ce que les garanties légales en vigueur concernant les procédures de stérilisation soient appliquées correctement et systématiquement dans la pratique. Le personnel médical doit être dûment formé à la nécessité d'informer la population rom sur les autres méthodes de contraception en tenant compte de l'environnement culturel et linguistique des personnes concernées.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

59. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à améliorer la collecte de données statistiques dans divers domaines, tels que la santé et l'emploi, par exemple au moyen d'études ad hoc et d'enquêtes spécifiques, tout en mettant en place des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel.

Situation actuelle

60. Le Comité consultatif note que la loi sur la protection des données à caractère personnel autorise la collecte et le traitement de données à caractère ethnique dans des circonstances particulières et avec le consentement écrit des personnes concernées, tout en garantissant la protection de ces données²⁴. Toutefois, il semble que ces garanties légales soient incomplètes et impliquent des procédures très lourdes. Les autorités ne recueillent pratiquement aucune donnée à caractère ethnique dans les différents domaines. C'est pourquoi le Comité consultatif se réjouit que les autorités envisagent d'élaborer, d'ici à 2011,

²³ Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *V.C. c. République slovaque*, requête n° 18968/07 (pendante).

²⁴ Par exemple, la loi sur la protection des données à caractère personnel n° 428/2002 prévoit la collecte de données à caractère personnel indiquant l'origine raciale ou ethnique sous réserve du consentement écrit de la personne concernée, si le traitement de telles données est nécessaire pour la protection d'un intérêt vital de cette personne.

un concept de collecte de données à caractère ethnique et de compléter le cadre législatif en la matière²⁵.

61. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités sont conscientes de l'importance de recueillir des informations précises sur les conditions de vie et la composition des groupes ethniques afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures en faveur d'une égalité pleine et effective. C'est le cas par exemple du ministère de l'Éducation, qui recueille des données sur la composition ethnique des effectifs scolaires et la langue d'enseignement dans les établissements scolaires. Le Comité consultatif regrette toutefois que les fonctionnaires se montrent encore réticents à collecter des données sur l'appartenance ethnique dans différents secteurs, comme l'emploi. De ce fait, les données sont principalement recueillies par des organisations non gouvernementales dans le cadre d'enquêtes et d'études sociologiques.

Recommandation

62. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour recueillir des données sur la situation des groupes ethniques dans tous les secteurs, notamment l'emploi et les services socio-sanitaires. Il convient de veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion de ces données, qui devraient être aussi complètes que possible, respectent à tout moment les garanties prévues dans la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Article 5 de la Convention-cadre

Aide à la préservation et au développement de l'identité et des cultures des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

63. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de maintenir leur soutien aux initiatives culturelles en direction des minorités nationales et d'éliminer tout déséquilibre au détriment de certaines minorités, en particulier les Roms.

Situation actuelle

64. Les autorités locales et centrales octroient des aides financières aux minorités nationales en vue de l'organisation et de la promotion d'activités culturelles, y compris des musées, des théâtres et des journaux. Au sein du ministère de la Culture, des commissions spécialisées sont chargées d'allouer des subventions aux minorités nationales pour leurs activités culturelles. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que plusieurs organisations de minorités sont associées aux travaux de ces commissions. Il note également que le Plénipotentiaire pour les Roms a créé un mécanisme spécial destiné à soutenir les activités liées aux besoins sociaux et culturels de la minorité rom. Une commission pour le soutien de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques a également été mise en place au sein du cabinet du Vice-Premier ministre.

65. Néanmoins, le Comité consultatif a reçu des plaintes mettant en cause la transparence du système d'attribution des financements aux minorités nationales, jugée insuffisante, ainsi que la sélection des représentants des minorités siégeant dans les commissions de financement. Le Comité consultatif estime important, pour planifier et mettre en œuvre plus

²⁵ Voir le Plan d'action en matière de prévention de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance pour 2009-2011, adopté par le Gouvernement le 13 mai 2009 (<http://www.rokovania.sk/>).

efficacement les projets culturels, que les procédures d'attribution des fonds aux minorités nationales soient transparentes et inclusives.

66. Le Comité consultatif se réjouit du soutien financier apporté à la préservation et au développement de l'identité et des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Comme indiqué dans le Rapport étatique, des aides financières ont été allouées aux musées et aux théâtres des minorités. S'ils apprécient le soutien apporté à leurs activités, certains représentants des minorités nationales polonaise, allemande et croate estiment néanmoins que celui-ci est trop faible par rapport à leurs besoins.

67. Le Comité consultatif a été informé de la décision des autorités régionales de Nitra de rebaptiser le Musée de la culture hongroise et de la région danubienne pour lui donner le nom de Musée de l'espace danubien. Cette décision aurait été prise sans suffisamment consulter les personnes appartenant à la population hongroise vivant dans la région. Le Comité consultatif considère que les décisions et les mesures touchant la culture et l'identité des minorités nationales doivent être prises en concertation avec les personnes concernées.

68. Le Comité consultatif note que, selon la loi sur la langue d'Etat modifiée en 2009, les documents à caractère culturel destinés au public (comme les programmes et les catalogues culturels) qui sont rédigés dans une langue minoritaire devraient être systématiquement traduits en slovaque. Tout en reconnaissant que la traduction de publications des minorités dans la langue d'Etat peut contribuer à faire mieux connaître leurs cultures et leurs activités culturelles, le Comité consultatif estime que cette disposition devrait être appliquée de manière à ne pas faire peser une charge financière et/ou autre excessive sur les organisations des minorités nationales. Il est d'avis que, dans certains cas, la solution consistant à traduire une présentation générale, un résumé ou des morceaux choisis au lieu d'une « version textuellement identique » de ces documents mériterait d'être envisagée sérieusement en tenant compte du principal objectif à atteindre. Si une traduction complète s'avère néanmoins nécessaire, les autorités devraient mettre à disposition des ressources financières et humaines suffisantes.

Recommandations

69. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes.

70. Les autorités devraient veiller à ce que l'attribution des aides destinées aux activités culturelles des organisations des minorités nationales soit effectuée de manière transparente et participative. Plus généralement, les représentants des minorités nationales devraient être convenablement consultés lors de la prise de décisions touchant la préservation et la promotion de leur identité.

71. Les dispositions de la loi sur la langue d'Etat de 2009 qui prévoient une traduction systématique des documents à caractère culturel destinés au public qui sont rédigés dans une langue minoritaire devraient être interprétées de manière à ne pas faire peser une charge financière excessive sur les organisations des minorités nationales.

Evolutions législatives dans le domaine de la protection des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

72. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à accélérer le processus visant à compléter le cadre législatif de financement des cultures minoritaires et, plus généralement, de protection des minorités nationales, tout en veillant à une participation appropriée de représentants des minorités nationales à ce processus.

Situation actuelle

73. Le Comité consultatif regrette que le cadre législatif de protection des minorités nationales ne soit pas achevé. Les dispositions relatives aux minorités nationales sont actuellement dispersées entre plusieurs textes législatifs. Il semble que la loi générale sur les minorités nationales qu'il est envisagé d'adopter clarifierait les droits garantis aux personnes appartenant à des minorités dans la République slovaque et accroîtrait la sécurité juridique. Le Comité consultatif note par conséquent avec intérêt que, d'après les informations communiquées par le Vice-Premier ministre, il est prévu de mettre en place un groupe de travail chargé de rédiger cette loi en concertation avec les minorités nationales. Le Comité consultatif espère que ce texte offrira des garanties satisfaisantes en matière de préservation et de développement de l'identité des personnes appartenant à des minorités, à savoir leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel, comme prévu à l'article 5 de la Convention-cadre.

74. Le Comité consultatif note également que la loi sur le financement des cultures minoritaires n'a pas encore été adoptée, alors qu'elle était envisagée dans le Manifeste gouvernemental de 2006. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, il semble que le financement des cultures minoritaires sera régi par une loi consacrée au financement des activités culturelles en général, qui doit être élaborée par le ministère de la Culture. Etant donné que cette loi aura une incidence sur les personnes appartenant aux minorités nationales et leurs cultures, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que des représentants des minorités nationales soient associées au processus de rédaction.

75. Le Comité consultatif note que la loi sur la langue d'Etat de 2009 met l'accent sur la primauté de la langue d'Etat par rapport aux autres langues utilisées dans la République slovaque²⁶. Il juge légitime que les autorités encouragent l'utilisation de la langue d'Etat dans les différents secteurs de la sphère publique. Pour autant, il rappelle que, pour promouvoir des conditions propres à préserver l'identité spécifique des minorités nationales, y compris leurs langues, il convient de trouver un équilibre approprié entre la promotion de l'usage de la langue d'Etat, d'une part, et la préservation des langues minoritaires et le droit de les utiliser, d'autre part. Le Comité consultatif juge indispensable que, comme l'exige l'article 5 de la Convention-cadre, la loi sur la langue d'Etat de 2009 soit appliquée en portant toute l'attention requise à la préservation et à la promotion des langues des minorités nationales, composante essentielle de l'identité de leurs membres. De plus, toute disposition législative, politique ou mesure d'application en rapport avec les droits linguistiques des personnes

²⁶ L'article 1, par. 1 et 2 de la loi sur la langue d'Etat de 2009 dispose que « la langue slovaque est la langue d'Etat sur le territoire de la République slovaque. La langue d'Etat prime sur les autres langues utilisées sur le territoire de la République slovaque ».

appartenant aux minorités nationales devrait être élaborée en concertation avec les représentants de ces dernières²⁷.

Recommandation

76. Le Comité consultatif renouvelle ses recommandations des cycles précédents et invite instamment les autorités à compléter le cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales, au financement des activités culturelles des minorités et à l'usage des langues minoritaires, à des fins de clarification et de sécurité juridiques dans les différents domaines intéressant les personnes appartenant aux minorités nationales. Les mesures législatives et politiques dans ce domaine ne doivent être prises qu'après une consultation large et approfondie des représentants des minorités nationales.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

77. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de poursuivre et de développer leur action de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel dans les secteurs de l'éducation, des médias et autres. Il exprimait sa préoccupation au sujet des cas d'intolérance à l'égard de personnes appartenant à certains groupes minoritaires, notamment les Roms.

Situation actuelle

78. Le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, il règne dans la République slovaque un climat de tolérance et de dialogue, y compris dans les communes présentant une mixité ethnique. De plus, il a été informé de l'existence d'initiatives visant à améliorer le dialogue interethnique parmi les jeunes. En revanche, il est vivement préoccupé par la persistance des attitudes négatives et des préjugés à l'égard des personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier les Roms. On observe au cours de la période considérée une progression des propos politiques hostiles de la part de certains responsables politiques, visant principalement les minorités hongroise et rom. Le Comité consultatif estime que si cette tendance se maintient, elle pourrait être encore plus préjudiciable aux futures relations interethniques dans la société.

79. Les attitudes négatives et les préjugés répandus et persistants à l'encontre des personnes appartenant à la minorité rom préoccupent particulièrement le Comité consultatif. Des perceptions stéréotypées et erronées des Roms, profondément ancrées dans la société, rendent leur intégration difficile. Le Comité consultatif note que les autorités, y compris le Bureau du Plénipotentiaire, sont conscientes de la nécessité d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures concrètes pour changer les mentalités à l'égard des Roms (voir aussi remarques concernant les articles 4 et 15).

80. Le Comité consultatif note également que l'adoption de la loi sur la langue d'Etat de 2009 a contribué à amplifier les tensions dans la société, et plus spécialement à dégrader les relations entre la population majoritaire et les personnes appartenant à la minorité hongroise.

²⁷ Il est à noter que le Comité consultatif a souligné, dans son deuxième commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté en 2008, qu'il ne suffit pas aux Etats parties d'assurer formellement la participation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils devraient également veiller à ce que cette participation influe de manière significative sur les décisions prises et permette, dans toute la mesure du possible, un sens d'appropriation partagée des mesures adoptées.

Tout en reconnaissant qu'il est légitime de vouloir protéger et renforcer le slovaque en tant que langue d'Etat, le Comité consultatif estime que, par principe, vu le caractère particulièrement sensible de la question, les autorités auraient dû engager un dialogue avec la population concernant l'objectif et l'importance des mesures prises pour renforcer la langue d'Etat et les garanties mises en place pour assurer une protection adéquate des droits linguistiques des minorités. Sur une question aussi importante, il est indispensable de mener au préalable une action d'information et de sensibilisation afin de préserver la cohésion sociale et de favoriser l'intégration effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Un équilibre satisfaisant entre ces objectifs – cohésion et intégration, d'une part, préservation des droits et de l'identité des personnes appartenant aux minorités, d'autre part – est essentiel au maintien du dialogue et d'un climat de coopération et de compréhension entre toutes les personnes vivant sur le territoire de la République slovaque (voir aussi commentaires concernant les articles 5 et 10).

81. Le Comité consultatif juge inquiétante la tendance consistant à imposer par la loi (par exemple la loi sur le patriotisme) des moyens d'expression du patriotisme. A cet égard, le Comité consultatif note avec préoccupation que l'adoption par le Parlement, en mars 2009, de la loi sur le patriotisme, à laquelle le Président a ensuite opposé son veto, a entraîné une crispation du débat public²⁸. De l'avis du Comité consultatif, il importe de veiller à ce que, sur pareilles questions, il y ait un dialogue constructif et une concertation effective avec les représentants des minorités nationales, afin que de telles initiatives ne portent pas préjudice aux bonnes relations interethniques. Un tel dialogue devrait contribuer à une meilleure intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans le corps social.

82. En outre, selon des organisations non gouvernementales, les manifestations d'intolérance, verbales et/ou physiques, motivées par la haine à l'encontre des immigrés et des minorités visibles, sont en augmentation. D'après les informations recueillies par le Comité consultatif, ce phénomène pourrait être en partie lié à la crise économique. Même si les autorités s'efforcent de mieux intégrer les immigrés dans la société, les organisations non gouvernementales signalent que, dans la pratique, aucun progrès tangible n'a encore été relevé en ce domaine.

83. S'il règne dans l'ensemble un climat de tolérance à l'égard de la minorité juive, des cas isolés d'antisémitisme et des actes de vandalisme dirigés contre des biens appartenant à des Juifs ont été signalés. Les représentants de la minorité juive notent avec regret que le Gouvernement tarde à condamner les actes de vandalisme visant des cimetières. Le Comité consultatif regrette qu'il n'ait pas été donné une suite favorable à la demande des représentants de la communauté juive de participer à l'Institut de la mémoire de la nation (*Ústav pamäti národa*)²⁹. De surcroît, selon ces représentants, certains manuels d'histoire publiés récemment ne relatent pas de manière adéquate l'histoire de la minorité juive vivant dans la République slovaque. Enfin, la minorité juive n'aurait pas été consultée sur la façon de présenter son histoire.

Recommandations

84. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à lutter vigoureusement contre les préjugés et les attitudes négatives à l'encontre des personnes appartenant aux minorités

²⁸ Le Comité consultatif prend note à cet égard de l'adoption par le Parlement, en avril 2010, de la loi sur les symboles d'Etat.

²⁹ L'Institut de la mémoire de la nation, fondé par la loi n° 553/2002, est une institution publique. Il est notamment chargé de présenter une évaluation objective de la période 1939-1989, notamment en produisant des publications et en organisant des manifestations publiques. L'Institut est également habilité à communiquer aux particuliers qui ont subi des persécutions sous les régimes nazi ou communiste des documents à ce sujet.

nationales et des immigrés et à encourager, par des mesures plus résolues, la compréhension, le respect mutuel et le dialogue interculturel.

85. Le Comité consultatif invite les autorités à promouvoir la tolérance, la compréhension mutuelle et à combattre les préjugés. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour promouvoir les cultures et l'histoire des différentes communautés vivant dans la République slovaque.

86. Lorsqu'elles adoptent des mesures qui ont une incidence sur les personnes appartenant aux minorités nationales, les autorités devraient veiller à ce que tous les groupes concernés soient convenablement informés et lancer un large débat public sur les projets en question. Compte tenu des répercussions que peuvent avoir ces mesures sur le respect et la compréhension mutuels entre les différents groupes de la société, toutes les mesures de sensibilisation doivent être mises en œuvre de manière judicieuse, dans un esprit de respect et de tolérance.

87. Des mesures plus résolues doivent être prises pour combattre les attitudes anti-Roms et anti-Hongrois, y compris lorsqu'elles s'expriment dans le discours politique. Des actions concrètes devraient être mises en œuvre pour promouvoir les échanges entre la population majoritaire et les personnes appartenant aux minorités.

Comportement de la police et infractions à motivation ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

88. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à intensifier ses efforts afin de combattre avec fermeté les crimes à motivation ethnique et à veiller à ce que des informations sur ce phénomène soient systématiquement recueillies. Les autorités étaient également encouragées à mettre en place un système de plaintes indépendant chargé de mener des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements de la part de la police.

Situation actuelle

89. Le Comité consultatif note que le Code pénal, modifié en juin 2009, assure désormais une meilleure protection contre les infractions liées à la discrimination raciale, notamment en assortissant de circonstances aggravantes les infractions dont le mobile est la haine inspirée par l'origine nationale ou ethnique, la race ou la couleur de peau. De plus, le Gouvernement slovaque a adopté un Plan d'action en matière de prévention des discriminations, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance pour 2009-2011, qui contient des propositions visant à améliorer le cadre législatif et le cadre d'action dans ce domaine. Une équipe interministérielle a été constituée pour suivre et évaluer régulièrement la mise en œuvre du Plan.

90. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un groupe multidisciplinaire composé d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux a été chargé de coordonner les mesures de lutte contre la discrimination raciale. Il regrette toutefois que cet organe ne se réunisse pas régulièrement et qu'il n'ait pas produit à ce jour de résultats tangibles.

91. On relève, ces dernières années, une augmentation inquiétante du nombre d'infractions à motivation ethnique enregistrées. Selon des sources gouvernementales, 214 infractions de ce type ont été enregistrées en 2008, soit une augmentation de 43 % par rapport à 2007. Le Comité consultatif se félicite que les autorités chargées de veiller au respect de la loi soient davantage disposées à reconnaître ces problèmes et à enquêter sur ces

affaires, ce qui peut en partie expliquer l'augmentation du nombre de cas enregistrés³⁰. Il note toutefois avec préoccupation que l'enquête dans l'affaire *Hedviga Malinová*, qui a eu un grand retentissement, n'a pas encore été menée à bien³¹. Tout en accueillant favorablement les efforts mis en œuvre pour enquêter sur les infractions à motivation ethnique, le Comité consultatif estime qu'il faut encore les intensifier afin de traduire en justice les auteurs de ces infractions.

92. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations selon lesquelles, pendant la période considérée, il y aurait encore eu des cas de violence verbale et physique à l'encontre de Roms de la part de policiers ainsi qu'un nombre disproportionné d'interpellations de Roms. La méfiance à l'égard des forces de police reste largement répandue parmi les Roms. Le Comité consultatif juge par conséquent louable que, depuis quelques années, les policiers soient formés au travail dans un environnement multiethnique, et plus particulièrement dans les quartiers habités par la minorité rom, en vue de renforcer la confiance entre la police et les Roms. A ce jour, 120 policiers ont été formés. De plus, les autorités doivent veiller à ce que les comportements répréhensibles commis par des policiers fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions effectives et que les victimes de ces abus disposent de voies de recours effectives.

Recommandations

93. Il convient de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action 2009-2011 contre la discrimination et le racisme. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller au bon fonctionnement du groupe d'experts chargé de la coordination des actions contre le racisme en s'assurant que les acteurs non gouvernementaux soient pleinement associés à ses travaux.

94. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour enregistrer les infractions à motivation ethnique, mener des enquêtes rapides, approfondies et effectives à leur sujet et en poursuivre les auteurs.

95. Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à renforcer la formation des policiers et des magistrats aux droits de l'homme, notamment sous l'angle des rapports avec les personnes appartenant à des groupes minoritaires, comme les Roms.

Rôle des médias

Situation actuelle

96. Selon les informations recueillies auprès de plusieurs interlocuteurs, il semble que, même si certains médias offrent un exemple positif en s'attachant à rendre compte des difficultés rencontrées par les personnes appartenant aux minorités nationales, les grands médias traitent insuffisamment et souvent de façon peu objective des questions concernant ces dernières, y compris leur culture et leur religion. Ce problème, qui touche particulièrement la minorité rom, contribue à la persistance de préjugés à son encontre et, de ce fait, à son exclusion sociale. Dans une moindre mesure, des personnes appartenant à d'autres minorités comme les Hongrois, les Juifs et les Polonais sont également concernées³². En outre, selon les représentants de certaines minorités nationales, une place particulière est souvent accordée à

³⁰ Le ministère de l'Intérieur a fourni les statistiques suivantes au Comité consultatif : 150 cas d'allégations d'infraction à caractère raciste ont été enregistrés en 2007 et 214 en 2008. Le nombre d'enquêtes menées à bien a été de 88 en 2007 et de 133 en 2008.

³¹ Hedviga Malinová, ressortissante slovaque de souche hongroise, affirme avoir été agressée physiquement après avoir parlé hongrois en public en août 2006.

³² Voir aussi le rapport du Centre national slovaque des droits de l'homme sur le respect des droits de l'homme, y compris le principe de l'égalité de traitement, dans la République slovaque pour l'année 2008.

la religion catholique, tandis que les informations sur les autres religions sont assez restreintes. Le Comité consultatif note que le Conseil de la radiodiffusion est habilité à recevoir les plaintes sur les images négatives et les stéréotypes véhiculés dans les médias électroniques concernant les minorités nationales. D'après les informations communiquées au Comité consultatif, plusieurs plaintes ont été déposées à propos de la représentation négative des minorités rom et hongroise dans les médias de radiodiffusion.

97. Le Comité consultatif note que le Conseil de la presse, organe d'autorégulation de la presse écrite, est habilité à recevoir des plaintes en cas de violation du Code de déontologie des journalistes de 1990. Toutefois, ce Code ne mentionne pas spécifiquement les minorités et ne contient pas de dispositions visant à éviter la diffusion de préjugés à l'égard des personnes appartenant aux minorités. Par ailleurs, le Conseil de la presse n'a été saisi d'aucune plainte à propos de questions concernant les minorités nationales. Le Comité consultatif se félicite cependant de la décision du Conseil de la presse d'introduire dans le Code de déontologie révisé des dispositions relatives à la représentation des minorités nationales dans la presse écrite.

98. Le Comité consultatif a également été informé d'une montée du racisme et du discours de haine sur internet, y compris dans les réseaux sociaux. Les personnes appartenant à la minorité rom sont particulièrement visées. Selon le Comité consultatif, il est indispensable de mettre en œuvre des moyens appropriés pour lutter contre le racisme et le discours de haine sur internet.

Recommandations

99. Le Comité consultatif estime qu'il y a lieu de redoubler d'efforts pour renforcer l'autorégulation des médias et améliorer la mise en œuvre de leurs codes déontologiques. Il faudrait également engager des actions pour mieux informer le public des procédures de plainte disponibles en la matière. Des mesures supplémentaires devraient aussi être prises pour encourager les journalistes à promouvoir davantage la tolérance et le respect de la diversité dans la société et à s'abstenir de véhiculer dans les médias des stéréotypes et des images négatives concernant les personnes appartenant aux groupes minoritaires.

100. Des mesures résolues doivent être adoptées, y compris par les organes d'autorégulation des médias, pour lutter contre l'intolérance, la xénophobie et le discours de haine dans les médias, y compris sur internet, à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales. Les autorités devraient envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel de 2003 à la Convention européenne sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Article 9 de la Convention-cadre

Services de radiodiffusion et presse écrite destinés aux minorités

Recommandation des deux précédents cycles de suivi

101. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre et à développer leur pratique louable en matière de programmes radiodiffusés dans les langues minoritaires, notamment par une augmentation du volume des émissions destinées à la minorité rom. Il les invitait aussi à veiller à ce que la loi sur la langue d'Etat ne donne pas lieu à des interprétations pouvant porter atteintes aux progrès accomplis dans ce domaine.

Situation actuelle

102. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le monde de la presse écrite et des médias de radiodiffusion destinés aux minorités est très vivant en République slovaque, à la fois aux niveaux central et local. Des subventions sont octroyées par l'Etat aux publications réalisées par les minorités nationales ainsi qu'à la production et à la distribution de programmes audiovisuels consacrés aux minorités nationales, notamment dans les langues minoritaires. Toutefois, les représentants de nombreuses minorités estiment que les subventions allouées à la presse écrite et aux médias de radiodiffusion à l'intention des minorités sont insuffisantes.

103. Comme l'indique le rapport étatique, la télévision slovaque diffuse une émission spéciale destinée aux personnes appartenant aux minorités hongroise et rom, ainsi qu'aux minorités numériquement moins importantes. Le Comité consultatif a été informé qu'en raison des changements de fréquences, les personnes appartenant à la minorité hongroise avaient du mal, dans certaines régions, à accéder à la radiodiffusion de service public en langue hongroise sur la radio « Patria ». Il est donc satisfait de constater que les autorités ont fait des efforts rapides et fructueux pour remédier à cette situation et pour assurer à nouveau l'accès de personnes appartenant à la minorité hongroise aux émissions de radio dans leur langue minoritaire. Malgré ces évolutions positives, le Comité consultatif note l'insatisfaction exprimée par les représentants de certaines minorités nationales, dont ceux de la minorité ukrainienne, concernant l'horaire et la durée des programmes diffusés en langues minoritaires. En outre, l'irrégularité de la diffusion des programmes dans certaines langues minoritaires a aussi été portée à l'attention du Comité consultatif.

104. Les représentants des minorités nationales ont aussi fait état de leur préoccupation quant à la piètre qualité des émissions destinées aux personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier celles numériquement moins importantes, sur la radiodiffusion du service public. Les personnes appartenant aux minorités nationales numériquement moins importantes, comme les minorités polonaises et bulgares, estiment que le temps et les ressources consacrées par les rédacteurs régionaux et nationaux à la préparation de leurs émissions ne sont pas suffisants. S'agissant des programmes de télévision, les personnes appartenant aux minorités nationales sont contactées par des rédacteurs souvent dans un délai très bref, ce qui ne leur donne pas suffisamment de temps pour préparer des émissions de qualité. En outre, la pénurie de matériel adéquat et de journalistes bien formés ont joué négativement sur la qualité des programmes.

105. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants de la minorité rom ont organisé leur propre radio privée qui a reçu une aide financière des autorités. Cependant, les représentants roms estiment que l'absence d'un concept national sur le rôle et le soutien des médias en langue romani a eu des conséquences négatives sur le développement de ces derniers. Il convient en outre de relever l'absence de journalistes qualifiés qui maîtrisent la langue romani et un public qui ne connaît pas suffisamment la forme normalisée de cette langue. Le Comité consultatif est d'avis que les médias, en particulier les médias roms, peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la langue romani auprès des personnes concernées ainsi que dans l'insertion des personnes appartenant à la minorité rom dans la société, en fournissant entre autres des informations sur des questions d'intérêt pour la société. Le Comité consultatif estime que ces médias devraient recevoir un soutien public accru.

106. Le Comité consultatif note avec intérêt que certains radiodiffuseurs de radios minoritaires ont opté volontairement pour une radiodiffusion bilingue, c'est-à-dire en langues minoritaires et en slovaque. Selon le Comité consultatif, cette mesure rend ces émissions accessibles à la population majoritaire qui ne maîtrise pas les langues minoritaires et donc

contribue à la sensibiliser aux cultures minoritaires. Par ailleurs, le Comité consultatif se félicite de ce que la loi sur la langue d'Etat de 2009 prévoit que les radiodiffuseurs puissent diffuser des émissions régionales et/ou locales, conçues pour des personnes appartenant aux minorités nationales dans leurs langues, sans rediffusion immédiate dans la langue d'Etat³³.

107. Selon les représentants de la minorité hongroise, l'obligation légale d'imposer aux radiodiffuseurs de télévision locaux et régionaux, y compris les radiodiffuseurs privés, de rediffuser des émissions en langues minoritaires dans la langue d'Etat a eu un impact négatif sur le développement de ces programmes. Les coûts des émissions en langues minoritaires seraient d'environ 30 % supérieurs aux coûts de celles réalisées uniquement en slovaque et des licences sont allouées aux médias minoritaires selon leur capacité à rediffuser des émissions minoritaires dans la langue d'Etat. La radiodiffusion d'émissions interactives et de transmission en direct semble être particulièrement difficile dans ces circonstances. Le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour soutenir les émissions de télévision en langues minoritaires, y compris au niveau local.

108. Si la loi sur la langue d'Etat de 2009 comporte un certain nombre de principes sur l'usage de la langue slovaque dans les médias de radiodiffusion, le Comité consultatif s'inquiète du fait qu'aucune ligne directrice détaillée en la matière ne soit donnée dans les Principes du Gouvernement. Les autorités ont informé le Comité consultatif que, le contrôle de l'usage des langues dans les médias de radiodiffusion étant assumé par le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (ci-après Conseil de la radiodiffusion), des principes de mise en œuvre pourraient être élaborés par ce dernier. Le Comité consultatif n'a néanmoins reçu aucune information dudit Conseil sur des projets d'élaboration de ces lignes directrices.

109. Le Comité consultatif a été informé de la représentation insuffisante des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier celles numériquement moins importantes, dans les conseils de la presse écrite et des médias de radiodiffusion, y compris dans le Conseil de la radiodiffusion. Tout en notant que l'ancien président de celui-ci appartenait à la minorité hongroise, le Comité consultatif relève avec préoccupation qu'aucune minorité nationale n'est actuellement représentée dans cette instance. A cet égard, il rappelle que les principes de la Convention-cadre supposent aussi une représentation adéquate des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias et dans leurs conseils et organes de surveillance.

110. Le Conseil de la radiodiffusion est chargé de contrôler la mise en œuvre de l'usage de la langue d'Etat dans les médias de radiodiffusion. A cet égard, le Conseil de la radiodiffusion a le droit d'infliger des amendes allant de 99 à 6 638 euros pour infraction aux dispositions légales dans ce domaine. Le Comité consultatif s'inquiète de l'absence de lignes directrices claires sur l'application des sanctions, ce qui pourrait ouvrir la porte à des abus.

Recommandations

111. Le Comité consultatif encourage les autorités à accroître leur soutien à l'accès et à la participation des Roms aux médias aux niveaux national et régional, y compris, le échéant, en élaborant une stratégie pour les médias roms. En outre, les autorités sont invitées à fournir une assistance financière accrue aux initiatives prises par les médias roms, notamment en ce qui concerne la formation de journalistes roms.

³³ Voir l'article 5 de la loi sur la langue d'Etat qui dispose que les services de radio et de télévision sur le territoire de la République slovaque diffusent dans la langue d'Etat, à l'exception des (b) « émissions de radio dans une autre langue, rediffusées immédiatement après dans la langue d'Etat, et des émissions de radio destinées aux membres des minorités nationales diffusées régionalement ou localement, y compris des manifestations transmises en direct ; (f) des émissions dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques diffusées par la radio slovaque ».

112. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la possibilité d'allouer une aide financière accrue aux médias minoritaires, et notamment à soutenir la formation ciblée de journalistes appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'à la production d'émissions de qualité conçues pour les minorités nationales dans la radiodiffusion de service public aux niveaux central et régional. Il convient d'être attentif à ce que des personnes appartenant aux minorités nationales participent effectivement à l'élaboration de ces émissions.

113. Les autorités devraient veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes, soient effectivement représentées dans les conseils des médias publics et les mécanismes de surveillance des médias, tels que le Conseil de la radiodiffusion.

114. Le Comité consultatif estime qu'il est important d'élaborer des lignes directrices claires sur l'imposition d'amendes dans le secteur des médias et de mettre en place un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre dans la pratique.

Article 10 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel de l'usage des langues

Situation actuelle

115. Le Comité consultatif note que le cadre législatif de l'usage de la langue d'Etat a été renforcé par l'adoption, en juillet 2009, d'amendements à la loi de 1995 sur la langue d'Etat³⁴. Selon le Gouvernement de la République slovaque, le but de cette modification était de promouvoir et de renforcer l'usage de la langue d'Etat dans la communication officielle. La loi insiste sur l'importance de la langue slovaque pour la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la nation slovaque, la souveraineté de l'Etat et la communication au sein de la société. Ce texte confirme également que le slovaque est la langue d'Etat en République slovaque et qu'il a la priorité sur les autres langues utilisées sur son territoire³⁵. La loi sur la langue d'Etat de 2009 s'applique aux « autorités de l'Etat, aux autorités territoriales, aux autres organes de l'administration publique, aux personnes morales, aux personnes physiques exerçant une activité indépendante et aux personnes physiques dans la mesure et dans les conditions énoncées dans la loi »³⁶.

116. Parallèlement, la loi reconnaît que, hormis les exceptions prévues dans la loi sur la langue d'Etat de 2009, l'usage des langues minoritaires est réglementé par d'autres textes réglementaires³⁷. Il convient aussi de noter que la loi ne réglemente pas l'usage des langues

³⁴ La loi n° 357/2009 a révisé la loi n° 270/1995 sur la langue d'Etat de la République slovaque. Les amendements ont été adoptés le 1^{er} juillet 2009 par le Parlement et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

³⁵ Le préambule (dispositions introductives) dispose que « gardant à l'esprit que la langue slovaque est l'attribut majeur de la spécificité de la nation slovaque et la valeur la plus précieuse de son patrimoine culturel, ainsi que l'expression de la souveraineté de la République slovaque et un vecteur général de communication pour tous ses citoyens, qui assure leur liberté et leur égalité en dignité et en droits sur le territoire de la République slovaque, le Conseil national de la République slovaque a décidé d'adopter le projet de loi ». En outre, l'article 1(1)(2) prévoit que « la langue slovaque est la langue d'Etat sur le territoire de la République slovaque. La langue d'Etat a la priorité sur les autres langues utilisées sur le territoire de la République slovaque ».

³⁶ L'article 1(5) de la loi. L'article 3(1) prévoit que « les autorités de l'Etat, les autorités territoriales et les autres organes de l'administration publique, les personnes morales créées par ces autorités publiques et les personnes morales créées par voie législative utilisent la langue d'Etat dans leur communication officielle. Cette disposition est sans préjudice de l'usage des langues des minorités nationales dans la communication officielle conformément à une réglementation distincte et de l'usage d'autres langues dans la communication internationale officielle conformément à la pratique internationale établie ».

³⁷ L'article 1(4) prévoit que « sauf si cette loi en dispose autrement, l'usage des langues des minorités nationales et des groupes ethniques est régi par une réglementation distincte ».

liturgiques³⁸. L'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle est garanti sauf pour les membres des forces armées, de la police et des brigades de pompiers qui sont tenus d'utiliser la langue d'Etat dans toutes les communications de service³⁹. La loi introduit aussi une exception notable, selon laquelle les personnes qui maîtrisent une langue répondant aux critères de compréhension de base par rapport au slovaque, comme la langue tchèque, peuvent utiliser leur langue maternelle par écrit et oralement dans toute communication officielle⁴⁰.

117. Le ministère de la Culture est chargé du contrôle de la mise en œuvre d'un nombre important de dispositions de la loi et peut infliger des amendes aux fonctionnaires, personnes morales et personnes physiques en cas de violations des dispositions concernées⁴¹ (voir analyse détaillée des dispositions pertinentes de la loi de 1995 sur la langue de l'Etat ci-dessous). En outre, le ministère de la Culture doit présenter tous les deux ans un rapport d'étape au gouvernement sur l'usage de la langue d'Etat.

118. Le Comité consultatif note que des préoccupations ont été soulevées par des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier à la minorité hongroise, sur la mise en œuvre de la loi de 2009 sur la langue d'Etat et son éventuel impact négatif sur le niveau de protection des droits linguistiques des minorités. En particulier, certaines dispositions de cette loi manquent de clarté et pourraient en conséquence faire l'objet d'une interprétation large par les fonctionnaires concernés. De plus, il semble que l'articulation entre la loi sur la langue d'Etat de 2009 et la législation régissant la protection des minorités nationales n'est pas clairement spécifiée et pourrait donc déboucher sur des interprétations divergentes et des difficultés quant à la législation applicable à certaines situations spécifiques.

119. Le Comité consultatif note que, le 16 décembre 2009, le Gouvernement de la République slovaque a adopté des Principes du Gouvernement (*zásady*), dont le but déclaré est d'unifier l'interprétation des dispositions de la loi sur la langue d'Etat de 2009 dans trois domaines: le contrôle de son application, l'imposition d'amendes et la coopération avec les institutions compétentes en matière de langue slovaque. Le Comité consultatif salue le fait que l'article 1 des Principes du Gouvernement, tout en rappelant le fondement constitutionnel de la politique du gouvernement visant à promouvoir l'usage de la langue d'Etat, mentionne aussi expressément la nécessité de respecter les droits des minorités en matière de langues tels qu'ils découlent des conventions internationales. Il salue également le fait que, conformément à l'article 2 des Principes, l'interprétation de la loi sur la langue d'Etat de 2009 devra être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention-cadre et aux dispositions de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires qui s'appliquent dans la République slovaque. Le Comité consultatif estime louable qu'au cours du processus d'élaboration des Principes du Gouvernement susmentionnés, ce dernier ait consulté le Bureau du Haut-

³⁸ La loi ne réglemente pas l'usage des langues liturgiques qui est régi par la réglementation des églises et des communautés religieuses.

³⁹ L'article 6(1) et (2) précise que « toute communication de service dans les forces armées, forces de police, services d'information slovaques, gardes pénitentiaires et de justice de la République slovaque, police ferroviaire, brigades de pompiers et de sauveteurs et dans des forces de police municipale est obligatoire dans la langue d'Etat. Toutes les formalités administratives et la documentation des forces armées, des corps de sécurité armée et d'autres corps armés et brigades de pompiers seront tenues dans la langue de l'Etat ».

⁴⁰ L'article 3(5) dispose que « toute personne dont la langue maternelle est une langue qui répond aux critères de compréhension de base par rapport à la langue d'Etat peut utiliser sa langue maternelle dans ses rapports officiels avec les autorités et les personnes morales (tel qu'énoncé à l'article 3(1) ci-dessous). Les autorités et les personnes morales sont tenues d'accepter tout document exécuté dans une langue répondant aux critères de compréhension de base par rapport à la langue d'Etat, dans la mesure où ce document a été délivré ou authentifié par les autorités compétentes de la République tchèque ».

⁴¹ Voir articles 9 et 9a de la loi de 2009 sur la langue d'Etat.

commissaire de l'OSCE aux minorités nationales. De surcroît, la Commission de Venise a été invitée à apporter au gouvernement de la République slovaque une assistance juridique⁴².

120. Le Comité consultatif note que les Principes du Gouvernement ne constituent pas un document contraignant pour l'ensemble de la population⁴³. Ils constituent un texte normatif interne qui n'est contraignant que pour les fonctionnaires. Les autorités ont indiqué au Comité consultatif que, pour renforcer le statut juridique des Principes du Gouvernement, ceux-ci ont été exceptionnellement publiés dans les recueils des lois. Néanmoins, ils n'ont pas force de réglementation et ne sont pas susceptibles d'être sanctionnés en justice. Tout en reconnaissant que les Principes du Gouvernement comprennent un certain nombre de clarifications sur certaines dispositions de la loi sur la langue d'Etat de 2009, le Comité consultatif estime que leur statut juridique pose problème pour ce qui est des critères de prévisibilité, de sécurité juridique et d'applicabilité qui sont des aspects fondamentaux de l'état de droit. Le Comité consultatif déplore donc que les autorités n'aient pas opté pour un document juridiquement contraignant qui aurait conféré une plus grande clarté à la mise en oeuvre de la loi sur la langue d'Etat de 2009.

121. Si des règles régissant l'usage de la langue d'Etat sont énoncées dans la loi sur la langue d'Etat de 2009 précitée, complétée par les Principes du Gouvernement en la matière, l'usage des langues minoritaires est réglementé par la loi de 1999 relative à l'usage des langues minoritaires. Conformément à l'article 34 de la Constitution, cette dernière garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue dans les municipalités où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20 % de la population. Cette législation concerne avant tout les personnes appartenant à la minorité hongroise mais aussi celles appartenant aux minorités rom, ruthène et ukrainienne dans les communes où les minorités concernées résident en nombre substantiel. Le Comité consultatif estime que l'articulation entre ces deux textes législatifs - la loi de 1999 relative à l'utilisation des langues minoritaires et la loi sur la langue d'Etat de 2009 - est essentielle pour trouver le bon équilibre entre l'objectif légitime de promotion de la langue d'Etat et le droit à l'usage des langues minoritaires.

122. Le Comité consultatif note que, conformément aux Principes du Gouvernement, « toutes les lois précédemment adoptées autorisant l'usage des langues des minorités nationales, en particulier la loi n° 184/1999 Coll. sur l'usage des langues des minorités nationales, telle que modifiée par la loi n° 318/2009 Coll., ont le statut de loi spéciale (*lex specialis derogat generali*) par rapport à la loi sur la langue d'Etat dans la mesure où cette dernière reconnaît ce statut ». Il relève à cet égard que, conformément à l'article 1(2) de la loi sur la langue d'Etat de 2009, « la langue d'Etat a la priorité sur les autres langues utilisées sur le territoire de la République slovaque. L'article 1(4) dispose que, « sauf disposition contraire de cette loi, l'usage des langues des minorités nationales et des groupes ethniques est régi par une réglementation distincte ». ⁴⁴ Le Comité consultatif note la corrélation complexe des deux lois entre elles et s'inquiète de ce que, faute de dispositions juridiques générales, le choix des

⁴² Le Gouvernement de la République slovaque a demandé le 25 septembre 2009 à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) du Conseil de l'Europe une évaluation de la loi sur la langue d'Etat de 2009 et des documents connexes.

⁴³ Les Principes du Gouvernement ont été publiés conformément à l'article 119 (i) de la Constitution de la République slovaque qui permet au gouvernement de prendre des décisions sur des questions fondamentales de politique interne et internationale. En outre, dans leur lettre du 26 janvier 2010, les autorités slovaques ont informé le Secrétariat de la Convention-cadre que les Principes du Gouvernement ne constituaient pas un document juridiquement contraignant.

⁴⁴ Voir la loi n° 318/2009 adoptée juin 2009.

dispositions à appliquer dans des situations spécifiques puisse être difficile à déterminer à la fois pour les autorités de l'Etat et pour les personnes concernées.

123. La loi sur la langue d'Etat de 2009 s'applique non seulement aux autorités centrales et locales, mais également aux autres corps de l'administration publique, aux personnes morales, aux personnes physiques exerçant une activité indépendante et aux particuliers⁴⁵. En outre, les Principes du Gouvernement énumèrent des sujets concernés par la mise en œuvre de la loi. L'article 15 des Principes du Gouvernement fournit par exemple une liste de sujets, parmi lesquels les personnes morales et les personnes exerçant une activité indépendante, qui peuvent se voir infliger des amendes pour infractions aux diverses dispositions de la loi. Le Comité consultatif note qu'on ne voit pas clairement dans quelle mesure la loi s'applique à la dernière catégorie mentionnée dans la sphère privée. Le Comité consultatif rappelle que, conformément à l'article 10 de la Convention-cadre, les Etats parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale « le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit ». L'entrave à l'usage des langues minoritaires dans la sphère privée serait donc incompatible avec les principes consacrés par la Convention-cadre.

124. La loi sur la langue d'Etat de 2009 prévoit des amendes pour les personnes morales ainsi que les personnes physiques exerçant une activité indépendante qui violent ces dispositions⁴⁶. Le Comité consultatif note que les Principes du Gouvernement réglementent en détail les modalités dans lesquelles les amendes peuvent être infligées⁴⁷. Le Comité consultatif estime toutefois que la simple possibilité juridique d'infliger des amendes, que ce soit à des particulier ou à des personnes morales, pour avoir utilisé leur langue minoritaire n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention-cadre. Le Comité consultatif s'inquiète vivement de cette situation et estime qu'il est indispensable que, dans l'esprit de la Convention-cadre, les autorités poursuivent politique d'incitation plutôt qu'une approche répressive pour atteindre, de manière positive et constructive, l'objectif légitime de promouvoir la connaissance et l'usage de la langue d'Etat (voir également les observations ci-dessus concernant l'article 6 de la Convention-cadre).

Recommandations

125. Compte tenu des répercussions qu'a eu la loi sur la langue d'Etat de 2009 sur l'usage des langues minoritaires, le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre toutes les mesures requises pour trouver, dans l'application de ce texte, un juste équilibre entre le renforcement de la langue d'Etat et le droit, garanti par la Convention-cadre, d'utiliser des langues minoritaires.

126. Le Comité consultatif invite vivement les autorités à veiller à ce que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser librement et sans entrave leur langue dans la sphère privée soit pleinement garanti.

127. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à s'abstenir d'infliger des amendes à des particuliers et à des personnes morales pour la violation de la loi sur la langue d'Etat de 2009. Les autorités devraient poursuivre une politique d'incitation positive plutôt

⁴⁵ L'article 1(5) dispose que « la loi s'applique aux autorités de l'Etat, aux autorités des collectivités territoriales, aux autres instances de l'administration publique, aux personnes morales, aux personnes physiques exerçant une activité indépendante et aux particuliers dans la mesure et aux conditions qu'elle énonce ».

⁴⁶ Voir aussi l'Article 9a de la loi sur la langue d'Etat. Conformément aux clarifications officielles fournies par les autorités, des amendes peuvent être infligées aux personnes physiques exerçant une activité indépendante, outre les personnes morales.

⁴⁷ Voir articles 15 et 16 des Principes du Gouvernement.

qu'une approche répressive, en s'appuyant sur des méthodes fondées sur des incitations et le volontariat.

128. Les autorités devraient envisager l'adoption d'une législation plus complète clarifiant en détail les droits à l'usage des langues minoritaires en République slovaque.

Usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

129. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exprimait ses préoccupations face aux défaillances constatées dans la mise en œuvre de la loi relative à l'usage des langues des minorités nationales de 1999. Il invitait en particulier les autorités à prêter davantage d'attention à l'identification des communes où les personnes appartenant aux minorités nationales représentent au moins 20 % de la population. En outre, il les encourageait à étudier les possibilités d'améliorer la formation linguistique et d'autres mesures visant à faciliter l'application par les fonctionnaires des garanties légales en vigueur dans ce domaine.

Situation actuelle

130. Le Comité consultatif note que la loi sur la langue d'Etat de 2009 dispose que les autorités aux niveaux central et local sont tenues d'utiliser la langue d'Etat dans leurs communications officielles sans préjudice de l'usage des langues minoritaires⁴⁸.

131. La loi relative à l'usage des langues minoritaires de 1999 prévoit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue minoritaire dans la communication officielle dans les communes où les citoyens appartenant à la minorité concernée représentent plus de 20 % de la population. Le Comité consultatif constate que, selon les représentants des minorités nationales, les résultats du dernier recensement ne reflètent pas toujours le nombre réel des personnes appartenant aux minorités qui vivent dans les aires traditionnellement habitées par les minorités nationales. En outre, dans certaines communes, leur nombre a chuté juste en-dessous du seuil de 20 %.

132. Compte tenu de l'importance-clé que revêt la langue en tant qu'expression de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales et du patrimoine culturel d'un pays⁴⁹, le Comité consultatif encourage les autorités à privilégier une application souple du seuil de 20%, en tenant également compte de la situation locale spécifique et, en particulier, des besoins et demandes exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales concernées. De plus, il estime qu'il est important que les autorités tentent d'obtenir par tous les moyens dont elles disposent des informations plus précises sur la composition réelle de la population locale (voir aussi les observations formulées concernant les articles 3 et 6 de la Convention-cadre). Le Comité consultatif se félicite de l'approche flexible du seuil numérique adoptée par les autorités en ce qui concerne la communication entre le personnel et les patients ou les clients des établissements de soins et les services sociaux⁵⁰. Dans ce contexte, le Comité consultatif juge important de rappeler que les conditions de l'usage des langues

⁴⁸ L'article 3(1) dispose que « les autorités de l'Etat, les autorités territoriales, les autres corps de l'administration publique, les personnes morales créées par ces autorités publiques et les personnes morales créées par l'opération de la loi utilisent la langue d'Etat dans leurs communications officielles ; cette disposition est sans préjudice de l'utilisation des langues des minorités nationales dans la communication officielle en vertu d'une réglementation distincte et de l'usage d'autres langues dans la communication internationale officielle conformément à la pratique internationale établie. »

⁴⁹ Voir à cet égard le préambule de la loi relative à l'usage des langues minoritaires.

⁵⁰ Voir à cet égard l'article 11 des Principes du Gouvernement.

minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doivent être remplies non seulement dans les zones habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales en nombre substantiel, mais aussi et surtout dans celles où elles vivaient traditionnellement.

133. Par ailleurs, tout en reconnaissant qu'il n'existe aucune obligation légale imposée aux fonctionnaires pour qu'ils apprennent les langues minoritaires, le Comité consultatif encourage les autorités à prévoir, le cas échéant, des possibilités de formation à l'intention de ceux-ci afin qu'ils apprennent les langues minoritaires ou perfectionnent leurs connaissances de ces langues, en particulier dans les communes où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel. Le Comité consultatif salue le fait que la loi sur la langue d'Etat de 2009 a supprimé l'obligation de faire preuve d'une bonne connaissance du slovaque pour entrer dans la fonction publique. Dans ce contexte, il encourage les autorités de l'Etat à déployer des efforts pour dispenser une formation linguistique aux fonctionnaires qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue slovaque, à la fois au niveau central et au niveau local. Il rappelle que, conformément à la loi sur la langue d'Etat de 2009, les autorités publiques ont l'obligation légale d'offrir à chaque citoyen des conditions propices à l'apprentissage de la langue d'Etat⁵¹.

Recommandations

134. Le Comité consultatif encourage les autorités à privilégier une approche flexible des conditions numériques requises par la loi afin que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent utiliser, selon leurs besoins, leur langue dans leurs rapports avec les autorités administratives locales.

135. Les autorités sont également encouragées à examiner les possibilités d'améliorer la formation linguistique des fonctionnaires au niveau local afin d'améliorer leur maîtrise de la langue slovaque. En outre, des efforts devraient être déployés pour donner aux fonctionnaires la possibilité d'apprendre les langues minoritaires, par le biais de formations linguistiques, en particulier dans les zones traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales.

L'usage des langues minoritaires dans les procédures pénales

Situation actuelle

136. Comme l'indique le 3^e rapport étatique, la législation en vigueur garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales qui ne maîtrisent pas la langue slovaque le droit à l'interprétation/la traduction dans les procédures civiles et pénales. Le Comité consultatif salue particulièrement le fait que l'interprétation est aussi garantie dans les procédures civiles, ce qui est considéré comme une bonne pratique⁵², et il compte sur la pleine application de ces garanties législatives. Toutefois, les informations reçues par le Comité consultatif laissent penser que des difficultés ont parfois été rencontrées par des personnes appartenant à la minorité rom, notamment en ce qui concerne les procédures pénales. Le Comité consultatif estime que toutes les conditions nécessaires devraient être mises en place

⁵¹ L'article 2a) de la loi sur la langue d'Etat de 2009 dispose que l'Etat « doit créer des conditions adéquates dans les systèmes éducatif, scientifique et d'information pour permettre à chaque citoyen de la République slovaque de maîtriser et d'utiliser la langue d'Etat dans la communication orale et écrite », alors que l'article 4(1) précise : « l'apprentissage de la langue d'Etat est obligatoire dans toutes les écoles primaires et secondaires. Une autre langue que la langue d'Etat peut être utilisée comme langue d'instruction et de mesure des connaissances dans la mesure précisée dans une réglementation distincte ».

⁵² L'article 47(4) de la Constitution dispose que « toute personne qui affirme ne pas connaître la langue utilisée dans les procédures au titre du paragraphe 2 a droit à un interprète » et le paragraphe 2 : « toute personne a droit à un conseil juridique dès le début d'une procédure devant l'administration, dans les conditions précisées par la loi ».

pour assurer une mise en œuvre effective du droit de toutes les personnes appartenant à une minorité nationale à être informées dans une langue qu'elles comprennent de la raison de leur arrestation et de la nature et de la cause de toute accusation portée contre elles, tel que le garantit l'article 10(3) de la Convention-cadre. Il rappelle que ce droit fondamental doit être appliqué sur tout le territoire de la République slovaque et pas seulement dans les zones où des personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel. Il doit s'appliquer à toutes les personnes qui disent ne pas connaître la langue utilisée dans les procédures, ainsi que requis par la Constitution de la République slovaque⁵³.

137. Le Comité consultatif note que, conformément à la loi sur la langue d'Etat de 2009 et aux Principes du Gouvernement dans ce domaine, l'usage de la langue slovaque dans les procédures devant les autorités chargées de l'application de la loi est garanti sans préjudice des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales⁵⁴. Comme le dit l'article 10 des Principes du Gouvernement, les services chargés de faire respecter la loi sont tenus d'assurer une interprétation si le prévenu est un ressortissant slovaque et qu'il souhaite faire une déclaration dans la langue d'une minorité nationale, dans une commune où cette minorité représente 20% de la population. Si les Principes du Gouvernement ne mentionnent pas expressément l'assistance gratuite d'un interprète/traducteur, le Comité consultatif est d'avis que le droit de bénéficier d'une interprétation gratuite est garanti, tel que consacré dans la Constitution slovaque et d'autres textes législatifs pertinents⁵⁵. En outre, il juge essentiel, conformément aux principes de la Convention-cadre, que cette garantie s'applique aussi dans les cas où le seuil numérique requis n'est pas atteint.

Recommandation

138. Les autorités de l'Etat devraient veiller à ce que soit pleinement et effectivement mis en œuvre le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à être informées rapidement des raisons de leur arrestation ainsi que de la nature et de la cause de toute accusation portée contre elles, et de se défendre dans une langue qu'elles comprennent. Ces dispositions doivent s'appliquer à toutes les langues de minorités nationales, y compris la langue romani. Les autorités doivent veiller à ce qu'une interprétation gratuite soit assurée dans ce contexte.

Article 11 de la Convention-cadre

Enseignes et indications topographiques

Situation actuelle

139. Le Comité consultatif note que la loi de 1999 relative à l'usage des langues minoritaires garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité d'afficher des indications topographiques en langues minoritaires dans les communes où les minorités concernées représentent plus de 20 % de la population. La loi sur la dénomination des communes dans les langues des minorités nationales comporte une liste des villages où

⁵³ *Idem*, note de bas de page n° 50.

⁵⁴ L'article 7 de la loi sur la langue d'Etat dispose que « la communication entre les tribunaux et les citoyens, la communication dans les procédures judiciaires, les procédures administratives, les procédures devant les autorités chargées de l'exécution de la loi, ainsi que les décisions et les protocoles des tribunaux, autorités administratives et autorités chargées de l'autorité de la loi a lieu dans la langue d'Etat. Ces dispositions sont sans préjudice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques et des droits des personnes qui ne maîtrisent pas la langue d'Etat, comme stipulé dans des réglementations distinctes ».

⁵⁵ Voir Article 47 de la Constitution de la République slovaque.

des indications bilingues peuvent être mis en place⁵⁶. Il note également que, conformément à la loi sur la langue d'Etat de 2009, l'usage des langues minoritaires dans la dénomination des communes, des rues et d'autres appellations géographiques est autorisé, en conformité avec d'autres règlements spécifiques⁵⁷. Tout en notant que des indications topographiques ont été affichées dans les communes concernées, en particulier celles qui sont habitées par des personnes appartenant à la minorité hongroise, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires devraient être faits pour mettre en place ces indications, selon les besoins et les demandes, dans les communes où les Roms résident en nombre substantiel.

140. Le Comité consultatif a aussi été informé que dans les communes où les personnes appartenant à des minorités nationales résident en nombre substantiel, mais juste en-dessous du seuil de 20 %, les autorités locales sont plus réticentes à mettre en place des indications topographiques bilingues. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient interpréter et appliquer la législation de manière plus souple, sans s'attacher trop strictement au critère des 20 %, en particulier dans les aires géographiques d'implantation substantielle et traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales et lorsque la demande est suffisante. Il rappelle aussi que les résultats du recensement ne reflètent pas toujours fidèlement le nombre réel des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif est convaincu qu'une approche plus souple contribuera à améliorer le climat de tolérance, de compréhension mutuelle et de dialogue interethnique entre les diverses communautés (voir aussi les observations ci-dessus au titre de l'article 10).

Recommandation

141. Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter une approche plus souple dans l'application des dispositions législatives autorisant les indications topographiques bilingues. Le Comité consultatif invite les autorités à consulter les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Roms, et à évaluer régulièrement leurs besoins concernant l'affichage de ces indications.

Article 12 de la Convention-cadre

Ségrégation des enfants roms dans les établissements scolaires

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

142. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à prendre des mesures résolues pour s'attaquer à la sous-représentation des Roms dans les écoles dites « spéciales » conçues pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

Situation actuelle

143. Le Comité consultatif note que les autorités ont poursuivi leurs efforts pour s'attaquer à la question de la ségrégation des enfants roms dans l'éducation, ainsi qu'à la surreprésentation dans certaines écoles, et notamment les écoles dites « spéciales ». A titre d'exemple, citons les changements opérés dans la législation pertinente, le recrutement d'assistants scolaires, la création de « classes zéro » pour aider les enfants roms et

⁵⁶ Loi n°191/1994 sur la dénomination des communes dans les langues des minorités nationales, du 7 juillet 1994.

⁵⁷ L'article 3a dispose que « les noms des communes et de leurs parties, les noms des rues et d'autres espaces publics, les autres appellations géographiques ainsi que les informations figurant sur les cartes officielles et les cartes cadastrales sont affichées dans la langue d'Etat ; l'appellation des communes et des rues et d'autres appellations géographiques locales dans les langues des minorités nationales est régie par un règlement séparé ».

l'introduction de systèmes de bourses. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en mai 2008, de la loi sur l'éducation qui introduit des dispositions juridiques interdisant la ségrégation et toutes les formes de discriminations dans l'éducation⁵⁸. Il est regrettable cependant que le terme de « ségrégation » ne soit pas clairement défini dans cette loi.

144. Malgré ces efforts, le Comité consultatif note avec préoccupation qu'un nombre considérable d'enfants roms ont continué à être indûment placés dans des écoles « spéciales ». Selon des sources non gouvernementales, les enfants roms représentent 60 % des élèves inscrits dans ces écoles en 2009. La ségrégation dans l'éducation ne se manifeste pas seulement en ce qui concerne les écoles « spéciales ». Un nombre croissant de Roms sont inscrits dans des écoles destinées seulement aux Roms ou dans des écoles comptant une large proportion d'élèves roms. En outre, dans les écoles ordinaires les élèves roms sont souvent placés dans des classes séparées. Le Comité consultatif rappelle que les pratiques discriminatoires et de ségrégation dans l'éducation ne sont pas compatibles avec les principes garantis par la Convention-cadre. Dans ce contexte, il attire aussi l'attention des autorités sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D.H. et autres c. la République tchèque*⁵⁹. Observant que les autorités sont conscientes des effets négatifs de la ségrégation des enfants roms sur leur insertion future dans la société et leur participation effective, il demande instamment aux autorités de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer ces pratiques au sein du système éducatif, en particulier en offrant aux élèves roms concernés de meilleures possibilités d'insertion dans les écoles ordinaires (voir aussi remarques concernant l'article 4).

145. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les tests et méthodes utilisés pour évaluer les capacités intellectuelles des enfants ont été révisés afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés abusivement au détriment des enfants. S'il a été remédié à de nombreux aspects culturellement tendancieux des tests, certaines défaillances persisteraient. De plus, les tests n'ont pas toujours été correctement utilisés par les spécialistes. Il semble aussi que le flou entoure la répartition des compétences entre les centres pédagogiques spéciaux et les centres pédagogiques-psychologiques chargés du processus d'évaluation et du conseil aux parents. De même, on constate des contacts limités entre les établissements scolaires et les centres d'évaluation ainsi qu'entre les parents et les écoles « spéciales ». Le Comité consultatif a été informé que les écoles « spéciales » ont souvent un intérêt à garder les enfants roms car ils perçoivent du gouvernement des incitations financières pour chaque élève. Tous ces facteurs contribuent à faire du transfert des enfants roms des écoles « spéciales » aux écoles ordinaires un processus long et complexe.

146. On signale aussi des difficultés pour assurer l'égalité de l'accès des Roms à l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire. Seul un petit nombre d'étudiants roms sont actuellement inscrits à l'université. Outre les obstacles précités concernant l'accès des Roms à une éducation de qualité et leur situation sociale et économique difficile, il semble que l'accès des Roms à l'enseignement supérieur est entravé, entre autres, par l'absence de services de transport.

147. Le Comité consultatif a été informé de l'intention du Gouvernement de la République slovaque d'introduire des internats au niveau de l'école élémentaire (*internátne školy*) destinés aux enfants roms provenant d'un milieu socialement défavorisé. Il note également que les autorités ont déjà une expérience dans la création d'internats pour enfants roms. Si ces initiatives peuvent contribuer à améliorer la situation éducative des Roms et à assurer leur

⁵⁸ Voir article 3(d) de la loi sur l'éducation adoptée le 22 mai 2008.

⁵⁹ *D.H. et autres c. République tchèque* requête n° 57325/00, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 novembre 2007.

participation effective, le Comité consultatif considère que les internats ne devraient pas être la seule solution proposées pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms dans le domaine de l'éducation. La création à grande échelle d'internats réservés aux Roms pourrait au contraire accroître la ségrégation et l'isolement des enfants roms et amoindrir leurs chances de participer à la société. A cet égard, le Comité consultatif prend également note des préoccupations à propos de la séparation des enfants roms de leur famille, qui ne va pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

148. De l'avis du Comité consultatif, les autorités doivent privilégier une approche au cas par cas, fondée sur les besoins de chaque enfant rom ; il convient de procéder à une évaluation en concertation avec les parents plutôt que d'appliquer systématiquement un tel système à tous les enfants roms. Les internats ne devraient être créés qu'après l'élaboration bien étudiée d'un projet éducatif clair, conçu en concertation avec tous les partenaires compétents et en particulier avec les Roms. En outre, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que le placement des enfants roms dans des internats soit volontaire et que les parents soient correctement informés des objectifs et des conséquences qu'implique un tel placement, afin qu'ils soient effectivement en mesure de participer à cette décision.

149. Le Comité consultatif relève également le taux d'absentéisme élevé des enfants roms et leurs piètres performances scolaires. Par exemple, environ 20 % des élèves roms inscrits fréquentent l'école de Luník 9 à Košice de manière irrégulière. Le Comité consultatif se réjouit donc que des mesures telles que des classes préparatoires et le recrutement d'assistants scolaires aient été mises en œuvre avec succès dans les établissements scolaires fréquentés par un nombre substantiel d'enfants roms. Cela étant, le Comité consultatif a été informé des difficultés que posent le recrutement et le maintien dans l'emploi des assistants scolaires, ceci malgré des mesures d'incitation prises dans ce domaine par les autorités.

Recommandations

150. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination et la ségrégation des Roms dans le domaine de l'éducation. Le placement abusif d'enfants roms dans des écoles « spéciales » devrait être réglé sans plus attendre. Les mesures prises pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif ordinaire devraient être mieux adaptées à leurs besoins et mises en œuvre systématiquement par tous les acteurs concernés, y compris au niveau local. Les autorités devraient assurer un suivi continu et effectif des évolutions dans ce domaine. Dans ce contexte, il convient de rester très attentif à la recommandation du Comité des Ministres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe⁶⁰.

151. Afin de promouvoir l'égalité d'accès des Roms à une éducation de qualité, les mesures concluantes comme les classes préparatoires et l'assistance pédagogique devraient être appliquées plus largement. Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour recruter des enseignants et des assistants scolaires appartenant à la minorité rom.

152. Le rôle des centres d'évaluation et de conseil devrait être clarifié et seuls des tests appropriés, fondés sur les méthodes les plus récentes, devraient être appliqués. La sensibilisation des parents roms à l'importance fondamentale que revêt l'éducation en tant que facteur d'épanouissement personnel et d'insertion sociale devrait être intensifiée.

153. De nouvelles mesures, et notamment des mesures spéciales ciblées, devraient être prises pour améliorer l'accès des Roms à l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire.

⁶⁰ Voir Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe du 17 juin 2009.

Manuels scolaires et formation des enseignants

Situation actuelle

154. Les autorités ont fait des efforts pour dispenser une formation universitaire aux enseignants des langues minoritaires, y compris des langues des minorités nationales numériquement moins importantes. Comme l'indique le rapport étatique, il est possible d'apprendre des langues minoritaires comme le bulgare, le croate, l'allemand, le hongrois, le ruthène et l'ukrainien à l'université. Malgré ces efforts, il y a pénurie, dans certaines écoles des minorités, d'enseignants des langues minoritaires bien formés, et notamment d'enseignants maîtrisant la langue romani.

155. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour produire des manuels scolaires, particulièrement en langue romani, le Comité consultatif a été informé de la pénurie de manuels scolaires de qualité dans les langues minoritaires des minorités numériquement moins importantes. Les manuels existant semblent souvent être obsolètes et ne pas correspondre aux méthodes d'enseignement moderne. Le Comité consultatif rappelle que la loi sur la langue d'Etat de 2009 garantit aux minorités nationales le droit à utiliser des manuels scolaires et des ouvrages pédagogiques dans les langues minoritaires et il espère que ce droit sera mis en œuvre de manière plus efficace à l'avenir.⁶¹

156. Les informations recueillies par le Comité consultatif laissent penser que les manuels scolaires et les programmes éducatifs reflètent insuffisamment les spécificités et l'histoire des minorités nationales en République slovaque. Le manque d'initiatives visant à sensibiliser à la culture, à la langue et à l'identité des personnes appartenant aux minorités hongroise, rom ainsi qu'aux minorités numériquement moins importantes, comme la minorité juive, a été signalé au Comité consultatif.

157. Le Comité consultatif note que, comme le précise la loi sur la langue d'Etat de 2009⁶², toute la documentation pédagogique et autre utilisée dans les écoles des minorités doit être conservée en slovaque en plus de la langue minoritaire utilisée dans les établissements concernés. Les Principes du Gouvernement comportent une liste des documents pédagogiques à fournir⁶³. S'il considère qu'il est légitime que les autorités exigent que certains documents soient produits dans la langue d'Etat, le Comité consultatif estime cependant que pour éviter tout poids administratif inutile pesant sur les écoles dispensant une instruction dans les langues minoritaires, les documents requis en slovaque ne devraient être que ceux strictement indispensables à des fins légitimes et nécessaires de supervision.

⁶¹ L'article 4(4) de la loi sur la langue de l'Etat dispose que les « manuels scolaires et les ouvrages pédagogiques dans le système éducatif en République slovaque sont publiés dans la langue d'Etat à l'exception des manuels et des ouvrages pédagogiques destinés à l'enseignement dans les langues des minorités nationales et groupes ethniques et d'autres langues étrangères. Leur publication et leur usage sont régis par une réglementation distincte. »

⁶² L'article 4(3) de la loi sur la langue de l'Etat dispose que « toute la documentation pédagogique et autre documentation utilisée dans les établissements scolaires doivent être produites dans la langue d'Etat. Dans les établissements et les institutions scolaires qui dispensent leur enseignement et leur éducation dans les langues des minorités nationales, toute la documentation pédagogique doit être bilingue, à savoir dans la langue d'Etat et dans celle de la minorité nationale. Dans les écoles et les institutions scolaires dispensant leur enseignement et leur éducation dans la langue des minorités nationales, d'autres documents seront bilingues, à savoir dans la langue d'Etat et dans la langue de la minorité nationale ».

⁶³ Les documents pédagogiques, les documents relatifs à l'organisation de voyages et de visites scolaires, d'entraînement de ski et de natation, d'activités de plein air, de vacances, sont des exemples de documents qui doivent être fournis en deux langues, en slovaque et dans les langues minoritaires.

Recommandations

158. Le Comité consultatif encourage les autorités à redoubler d'efforts pour offrir des possibilités adéquates au personnel enseignant des langues minoritaires d'acquérir une formation spécifique aux fins d'une éducation multiculturelle et interculturelle. L'enseignement des langues minoritaires doit être promu par la mise à disposition adéquate de manuels scolaires à jour, adaptés au programme scolaire général de l'Etat.

159. Les dispositions de la loi sur la langue d'Etat de 2009 relatives aux documents scolaires doivent être interprétées et appliquées de telle sorte que leurs critères ne placent pas un fardeau excessif sur les établissements scolaires.

160. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures résolues pour promouvoir la connaissance et la compréhension des minorités nationales par le biais de l'éducation multiculturelle. Les manuels scolaires et les matériels didactiques destinés aux écoles générales devraient ménager une plus grande place aux cultures et identités des différentes minorités, y compris celles numériquement moins importantes, et ces matériels devraient être élaborés en concertation étroite avec les minorités nationales concernées.

Article 14 de la Convention-cadre

Instruction en langues minoritaires et des langues minoritaires

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

161. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à adopter des garanties législatives plus détaillées dans le domaine de l'éducation des minorités et à élargir certaines garanties existantes à d'autres minorités, comme les Roms. En outre, il encourageait les autorités à offrir de nouvelles possibilités aux élèves roms d'apprendre la langue romani.

Situation actuelle

162. Le Comité consultatif note que la loi sur l'éducation de 2008 garantit le droit des enfants appartenant aux minorités nationales d'apprendre et de recevoir une instruction dans leur langue minoritaire, ainsi que d'apprendre la langue d'Etat afin d'acquérir une bonne maîtrise de cette dernière⁶⁴. Dans le même esprit, la loi sur la langue d'Etat de 2009 garantit le droit à l'instruction en/des langues minoritaires, tout en prévoyant l'enseignement obligatoire de la langue slovaque dans tous les établissements scolaires primaires et secondaires⁶⁵.

163. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités ont continué à apporter un soutien à l'éducation dans les langues minoritaires. Les établissements scolaires dispensant une instruction en langue minoritaire ont bénéficié d'allocations financières accrues. Toutefois, des représentants des minorités nationales, en particulier de celles numériquement moins importantes, comme les minorités bulgare, croate, allemande, ruthène, polonaise et ukrainienne, ont fait état d'un moindre intérêt manifesté par ces communautés pour l'éducation en langue minoritaire. Parmi les facteurs ayant induit cette tendance se trouvent l'émigration accrue de la population des zones traditionnellement habitées par les personnes appartenant aux minorités nationales et la préférence des parents pour les écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en slovaque. Dans ce contexte, les représentants de la minorité polonaise se sont plaints de l'insuffisance de l'aide financière allouée aux jardins

⁶⁴ Article 12 de la loi sur l'éducation.

⁶⁵ L'article 4(1) de la loi sur la langue d'Etat dispose que « l'enseignement de la langue d'Etat est obligatoire dans tous les établissements scolaires primaires et secondaires. Une autre langue que la langue d'Etat peut être utilisée comme langue d'instruction et des tests dans la mesure précisée dans une réglementation distincte ».

d'enfants dont la langue d'instruction est le polonais. Le Comité consultatif estime que les autorités n'ont pas été suffisamment actives pour sensibiliser les jeunes et les parents aux différents dispositifs disponibles pour l'enseignement des langues minoritaires.

164. Tout en reconnaissant les problèmes relatifs à la codification de la langue romani, le Comité consultatif note que l'enseignement de cette langue n'est pas suffisamment développé. Il semble également que les parents roms préfèrent inscrire leurs enfants dans des écoles dont la langue d'instruction est le slovaque ce qui, selon eux, leur donne de meilleures chances de s'intégrer dans la société. Tout en notant les efforts déployés par les autorités pour concevoir un programme scolaire pour la langue et la littérature romani, le Comité consultatif estime qu'il y a encore une marge d'amélioration dans ce domaine et il attire l'attention des autorités sur le Cadre curriculaire pour le romani élaboré par le Conseil de l'Europe⁶⁶.

165. Dans les zones ethniquement mixtes, habitées par des personnes appartenant aux minorités slovaques et hongroises, les élèves appartenant à la minorité hongroise ont la possibilité de s'inscrire soit dans des écoles où l'enseignement est dispensé en hongrois (les écoles dites hongroises) soit dans des écoles où l'enseignement est dispensé en slovaque (les écoles dites slovaques). Les personnes appartenant à la minorité hongroise se sont plaintes du manque de possibilités d'apprendre la langue et d'étudier la littérature hongroise dans les écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en slovaque, ceci malgré les demandes des représentants de cette minorité. Bien que la loi prévoit la possibilité d'apprendre les langues minoritaires dans les écoles dispensant leur enseignement en slovaque, les directeurs d'école semblent ne pas avoir les connaissances et les principes méthodologiques requis sur ce point. Le Comité consultatif a été informé que les autorités n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour faire œuvre de sensibilisation ni pour apporter un soutien garantissant des possibilités effectives d'apprentissage de la langue hongroise dans les écoles dont l'enseignement est dispensé en slovaque. Il semble donc que la législation précitée n'ait pas été correctement mise en œuvre dans la pratique.

166. Le Comité consultatif a été informé des initiatives des autorités visant à renforcer l'enseignement du slovaque, en particulier à l'école primaire et dans les jardins d'enfants situés dans des zones habitées par des personnes appartenant à la minorité hongroise. Le slovaque est enseigné environ cinq heures par semaine à l'école primaire et les enfants appartenant aux minorités nationales ont la possibilité de suivre des cours supplémentaires. La maîtrise de la langue d'Etat est testée au dernier degré de la scolarité. Le Comité consultatif reconnaît que la promotion de l'apprentissage de la langue de l'Etat est un objectif légitime et il estime d'ailleurs que toutes les conditions devraient être créées et tous les moyens mobilisés afin que les élèves des écoles minoritaires aient la possibilité d'acquérir une connaissance suffisante de la langue slovaque.

167. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'une solution de compromis sur l'usage des toponymes en hongrois dans les manuels scolaires a été trouvée. Les appellations topographiques traditionnellement utilisées en hongrois sont maintenant bilingues, d'abord en hongrois, puis en slovaque.

168. Le Comité consultatif est satisfait de noter qu'une aide financière a été allouée à l'université Seyle János à Komárno qui dispense un enseignement en langue hongroise. Cependant, selon certains représentants de la minorité hongroise, l'université en question ne bénéficie pas encore des ressources financières nécessaires pour assurer pleinement et efficacement son fonctionnement.

⁶⁶ Voir Cadre curriculaire pour le romani, conçu par la division de la Politique linguistique du Conseil de l'Europe en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage en 2008.

Recommandations

169. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures pour offrir des possibilités réelles d'apprendre la langue hongroise aux enfants appartenant à la minorité hongroise inscrits dans des écoles dont l'enseignement est dispensé en slovaque.

170. Davantage d'efforts sont requis pour apporter un soutien adéquat à l'enseignement des langues minoritaires, y compris en sensibilisant les parents, les enfants et les fonctionnaires aux possibilités existantes, en particulier dans les aires d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales.

171. Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour offrir à la minorité rom de meilleures possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, en fonction de leur demande, notamment en élaborant un programme d'enseignement de la langue romani.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation à la vie socio-économique

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

172. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre des mesures plus résolues pour améliorer la participation des Roms, y compris des femmes, à la vie socio-économique. Il recommandait aux autorités de consulter les Roms de manière plus régulière lors de l'élaboration des divers programmes et stratégies.

Situation actuelle

173. Les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment celles qui vivent dans des régions économiquement défavorisées, se heurtent à des difficultés particulières pour participer effectivement à la vie socio-économique. Les familles roms sont les plus gravement touchées par la pauvreté et les piètres conditions de vie. En outre, les personnes appartenant à la minorité rom, mais aussi à des minorités numériquement moins importantes, sont davantage touchée par le chômage, ce qui les conduit de plus en plus à migrer au sein de la République slovaque et à l'étranger⁶⁷. Le chômage perpétue le cycle de la pauvreté et maintient les personnes appartenant à la minorité rom dans la dépendance des prestations et allocations sociales.

174. Le Comité consultatif note que les autorités slovaques sont conscientes de la gravité de la situation de la minorité rom et que des programmes spécifiques ont été élaborés pour améliorer celle-ci dans le domaine du logement, de l'emploi, de l'éducation et de la protection sociale⁶⁸. Certaines ressources financières ont été allouées, en particulier par le biais du Fonds social européen, pour mettre en œuvre ces programmes. Le Comité consultatif regrette que, malgré les efforts déployés, les programmes n'aient souvent pas été correctement mis en œuvre en raison notamment de l'insuffisance des ressources financières et faute d'un réel engagement des autorités centrales et locales. Il reste nécessaire de développer une approche plus systématique et coordonnée pour s'attaquer aux problèmes que rencontre la minorité rom dans différents secteurs et une attention particulière devrait être portée à la manière dont les ressources disponibles sont dépensées.

⁶⁷ Voir aussi le rapport sur la situation des citoyens de l'Union européenne d'origine rom qui se déplacent et émigrent dans d'autres Etats membres, Agence des droits fondamentaux de l'UE, novembre 2009.

⁶⁸ Exemples de ces programmes: la Stratégie de développement à moyen terme de la minorité nationale rom 2008-2013 et le Rapport national sur les stratégies de protection et d'insertion sociales 2008-2010.

175. S'il n'existe pas de données fiables disponibles sur l'emploi des personnes appartenant à la minorité rom, les informations à disposition du Comité consultatif laissent penser que leur situation est inquiétante en ce qui concerne l'emploi formel. De nombreux Roms sont touchés par un chômage de longue durée du fait notamment de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et du manque d'une éducation de qualité (voir aussi remarques concernant l'article 4). Ils occupent également souvent des emplois de piètre qualité dans les secteurs informels. En outre, la crise économique semble avoir eu un effet négatif sur leur taux d'emploi. Ceux qui n'ont pas de qualifications se retrouvent dans une situation particulièrement vulnérable. Dans ce contexte, le Comité consultatif juge donc louable que des assistants sociaux, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre les autorités publiques et les Roms, aient été recrutés dans certaines municipalités.

176. Le Comité consultatif s'inquiète aussi vivement de ce que l'état de santé général des Roms reste bien plus mauvais que celui du reste de la population. Les Roms continuent d'être en butte à la discrimination dans l'accès aux services de santé et ne reçoivent pas toujours le même traitement de la part du personnel médical. Le Comité consultatif a été informé d'exemples de ségrégation de femmes roms dans les hôpitaux, y compris de séparation physique d'avec les patients non roms. Il rappelle que ces pratiques ne sont pas compatibles avec les principes de la Convention-cadre (voir aussi remarques au titre de l'article 4).

177. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation des personnes appartenant à la minorité rom dans le domaine du logement. Malgré les mesures prises aux niveaux central et local pour améliorer l'accès au logement des Roms⁶⁹, un nombre considérable de Roms continuent de vivre dans des logements en mauvais état et séparés, souvent dans des quartiers informels et/ou ruraux sous-développés. Des cas d'expulsions de Roms se sont produits dans certaines communes au cours de la période considérée. Selon les organisations non gouvernementales, les principaux facteurs contribuant à ces situations sont l'instabilité de la propriété foncière, des changements introduits dans la sécurité du bail pour les locataires et la réforme de la sécurité sociale. L'impossibilité pour de nombreuses familles roms de payer un loyer les a précipitées dans un endettement excessif qui les empêche d'avoir accès au logement⁷⁰. En outre, le processus de décentralisation, accompagné du transfert des biens et des compétences de l'Etat aux collectivités locales, a eu un impact négatif sur la situation des Roms dans le domaine du logement. Par conséquent, de nombreux Roms sont confrontés à des difficultés pour accéder aux infrastructures, aux équipements éducatifs et aux services sociaux. Tout en saluant certains des efforts déployés par les autorités pour remédier à cette situation, le Comité consultatif estime que des mesures et des politiques ciblées plus efficaces et assorties de ressources suffisantes devraient être élaborées par les autorités aux niveaux central et local afin d'améliorer la situation des Roms⁷¹.

Recommandations

178. Le Comité consultatif invite les autorités à accorder plus d'attention à la situation des personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans des zones économiquement défavorisées, en adoptant des stratégies pour redresser leur situation. Les autorités devraient

⁶⁹ A titre d'exemples, citons la mise en œuvre du programme pour le développement d'habitations à bas coût par le ministère de la Construction et du Développement régional.

⁷⁰ Voir *RAXEN Thematic Study - Housing Conditions of Roma and Travellers – Slovakia* (Conditions de logement des Roms et Gens du voyage – Slovaquie), mars 2009, et le rapport *Forced Evictions in Slovakia* (Expulsions forcées en Slovaquie) publié par la Fondation Milan Šimečka, le Centre des droits au logement et expulsions (COHRE) and le Centre européen des droits des Roms en 2006.

⁷¹ Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales: *Deuxième commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques* (2008).

tout faire pour s'assurer que les personnes appartenant à la minorité rom et aux autres minorités concernées participent de façon plus effective et suivie à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies. Un financement suffisant devrait être alloué et davantage d'efforts devraient être faits afin de s'assurer qu'il est fait bon usage des fonds disponibles.

179. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à mettre en œuvre des programmes visant à améliorer l'accès des Roms à l'emploi.

180. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour élaborer des politiques sectorielles globales afin de trouver une solution aux problèmes posés par les conditions de logement déplorables qui touchent surtout les Roms. S'il est nécessaire de procéder à un relogement, les autorités devraient organiser une consultation préalable avec la minorité rom ou les individus concernés afin de trouver des solutions qui soient acceptables pour toutes les parties, y compris l'offre de logements de substitution adéquats, conformément à la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2005)4 sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe.

Participation à la vie publique

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

181. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à renforcer les ressources, la composition et les méthodes de travail du Conseil consultatif.

Situation actuelle

182. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des mesures législatives et institutionnelles ont été prises pour permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales de jouer un rôle à part entière dans la vie publique. Au-delà du droit à la représentation parlementaire, garanti par la Constitution⁷² et énoncé dans la loi électorale, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent se faire entendre par le biais du Conseil consultatif, organe consultatif auprès du Gouvernement.

183. Les personnes appartenant à la minorité hongroise détiennent vingt sièges (environ 12%) au Parlement suite aux élections de 2006. Le Comité consultatif juge également positif que certains députés appartenant à la minorité hongroise détiennent des postes importants au Parlement, en particulier ceux de président et vice-président de commissions parlementaires. Le Comité consultatif note aussi avec satisfaction qu'il existe une commission parlementaire spéciale s'occupant des droits de l'homme et des questions de minorité.

184. Le Comité consultatif note que les Roms ne sont pas suffisamment représentés au niveau central, avec un seul député au Parlement en 2009. Les représentants des Roms que le Comité consultatif a rencontrés ont exprimé leur déception face au manque d'intérêt manifesté par les grands partis politiques de les inclure sur leurs listes électorales. La situation des Roms ne semble pas être au programme des partis politiques et ces derniers ne reflèteraient pas correctement les préoccupations de la minorité rom. Le Comité rappelle que les partis politiques, qu'ils soient constitués par des personnes appartenant à la majorité ou à des minorités nationales, peuvent jouer un rôle important pour favoriser la participation de ces dernières aux affaires publiques.

185. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Roms et les minorités numériquement moins importantes,

⁷² L'article 33(2) de la Constitution dispose que « les citoyens appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique bénéficient aussi du droit de participer aux délibérations sur toute affaire concernant les minorités nationales et les groupes ethniques ».

sont représentées dans les organes élus locaux et régionaux, ce qui est particulièrement pertinent dans les communes où réside un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales et dans lesquelles les représentants de ces dernières participent aux conseils locaux.

186. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le Conseil consultatif continue à fonctionner sous les auspices du vice-premier ministre. En outre, un mécanisme consultatif des minorités a été créé au sein du ministère de l'Éducation et les représentants des minorités ont été consultés sur les questions relatives à l'éducation des minorités. Cependant, aucune procédure de consultation n'a été créée aux niveaux local et régional.

187. Le Comité consultatif estime qu'il est louable que les membres du Conseil consultatif aient été consultés sur les questions touchant aux minorités nationales, y compris lors de la rédaction du 3^e rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et avant l'adoption de la loi de 2009 sur la langue d'Etat. Cela étant, les représentants de la minorité hongroise estiment que leurs commentaires, en particulier en ce qui concerne la loi sur la langue d'Etat de 2009, n'ont pas été suffisamment pris en compte. A cet égard, le Comité consultatif souhaite insister sur le fait que la participation « effective » des minorités nationales n'implique pas seulement l'existence d'outils et de mécanismes de consultation des minorités nationales mais aussi que la consultation ait un impact sur les décisions prises concernant les minorités nationales. Les autorités devraient donc mettre en place les conditions nécessaires pour que la participation des minorités nationales ait une influence notable sur la prise de décisions et que la responsabilité des décisions prises soit partagée, notamment en ce qui concerne les questions linguistiques.

188. Le Comité consultatif observe que le Conseil consultatif a révisé sa procédure de désignation en 2007. En conséquence, chaque minorité nationale a le droit d'avoir un siège au Conseil consultatif. Selon des représentants de la minorité hongroise, cela s'est traduit par une diminution de la représentation de cette minorité dans ce Conseil. En outre, il ressort des informations portées à l'attention du Comité consultatif que le manque de transparence dans la procédure de nomination des membres au Conseil consultatif et dans ses méthodes de travail suscite des inquiétudes. Le Comité consultatif estime que la composition et les méthodes de travail du Conseil consultatif devraient permettre la représentation authentique d'un large éventail d'opinions parmi les personnes appartenant aux minorités nationales.

Recommandations

189. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures pour promouvoir une participation accrue des personnes appartenant à la minorité rom dans les organes élus, en particulier au niveau central. Il convient de redoubler d'efforts pour sensibiliser à l'importance de la participation des Roms aux affaires publiques, notamment par le biais de leur participation aux grands partis politiques.

190. Des efforts supplémentaires devraient être faits par les autorités pour améliorer le fonctionnement du Conseil consultatif. Les procédures de nomination devraient être révisées périodiquement afin de s'assurer que le Conseil consultatif représente une pluralité d'opinions parmi les personnes appartenant aux minorités nationales. Il importe d'assurer la transparence des procédures de nomination, qui doivent être conçues en étroite concertation avec les personnes appartenant aux minorités nationales. De plus, les autorités devraient mettre en place toutes les conditions nécessaires pour permettre aux minorités nationales d'avoir une influence substantielle sur la prise de décision sur les questions les concernant.

Participation aux services publics et aux services de maintien de l'ordre

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

191. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à vérifier si les personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les minorités numériquement moins importantes, étaient correctement représentées dans la fonction publique et, le cas échéant, à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation à cet égard.

Situation actuelle

192. Le Comité consultatif s'inquiète du fait que de personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, ne sont pas été employées en nombre suffisant dans l'administration publique, notamment au niveau central. Des personnes appartenant à la minorité hongroise ont signalé que leur participation à la fonction publique centrale a diminué. Le Comité consultatif estime que l'administration publique devrait, dans la mesure du possible, refléter la diversité de la société, y compris par l'inclusion de personnes appartenant à des minorités nationales dans l'emploi public, quel que soit le gouvernement au pouvoir. La participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans l'administration publique peut aussi aider cette dernière à répondre de manière plus efficace aux besoins des minorités nationales⁷³.

193. La représentation des Roms dans l'exécutif, dans l'administration publique, dans la magistrature et les services de maintien de l'ordre semble être encore plus limitée. Selon les représentants des Roms, le service public est réticent à recruter des policiers et des fonctionnaires roms, y compris au niveau local. A titre d'exemple, seuls trois policiers roms sur 200 au total seraient employés dans les services de police de Košice. Le Comité consultatif est d'avis que le recrutement de Roms dans l'administration publique et dans les services de maintien de l'ordre peut contribuer à créer une meilleure image et à mieux sensibiliser la population à la culture rom, ce qui aurait un effet positif sur leur participation dans la société.

Recommandation

194. Le Comité consultatif encourage les autorités à recenser les modalités et les moyens de promouvoir le recrutement de personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, dans la fonction publique. Des efforts plus résolus devraient être faits pour accroître la représentation des Roms dans l'administration publique et dans les services de maintien de l'ordre, y compris par un plan d'action du gouvernement aux larges objectifs et convenablement financé.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Activités bilatérales et coopération transfrontalière

195. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif saluait les efforts accomplis pour améliorer le fonctionnement des commissions mixtes créées entre la Hongrie et la République slovaque. Les autorités étaient encouragées à vérifier qu'il n'y avait pas d'obstacles indus à la reconnaissance des diplômes des enseignants étrangers des langues minoritaires.

⁷³ Voir également Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales: *Deuxième commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques (2008)*.

Situation actuelle

196. Le Comité consultatif prend note du fait que la République slovaque est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux importants pour les minorités nationales, tels que ceux conclus avec la République tchèque, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne et l'Ukraine. Il estime louable qu'il y ait plusieurs commissions bilatérales avec la Hongrie, y compris dans les domaines de la coopération économique, de l'éducation et de la culture. Les informations reçues par le Comité consultatif laissent toutefois penser que les conclusions des commissions bilatérales sont souvent restées lettre morte. Il importe aussi que les commissions bilatérales se réunissent régulièrement pour examiner les questions relatives aux minorités qui relèvent de leurs compétences.

197. Le Comité consultatif note avec préoccupation que des personnes appartenant aux minorités ukrainienne et ruthène ont rencontré des difficultés pour maintenir des contacts transfrontaliers avec des personnes ayant la même identité ethnique, culturelle et linguistique vivant en Ukraine. A la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen, les contretemps subis par les personnes en provenance d'Ukraine pour obtenir des visas ont eu un impact négatif sur l'organisation de manifestations culturelles en République slovaque.

Recommandations

198. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle indu n'empêche les contacts transfrontaliers entre personnes partageant la même identité ethnique, culturelle ou linguistique. En particulier, les autorités sont invitées à mettre en œuvre des critères de délivrance des visas n'entraînant aucun délai abusif ni restrictions au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et maintenir des contacts au-delà des frontières.

199. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de mettre en œuvre des traités bilatéraux et autres accords en vue d'améliorer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Des représentants des minorités nationales devraient être systématiquement associés à la réalisation des projets bilatéraux concernant leurs communautés.

III. CONCLUSIONS

200. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et aux recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres concernant la République slovaque.

Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi

201. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, les autorités de la République slovaque ont poursuivi une approche constructive à l'égard de la procédure de suivi de la convention et pris des mesures pour rendre publiques, examiner et mettre en œuvre les conclusions des deux premiers cycles de suivi. Des efforts ont été faits sur le plan législatif et politique pour développer le système de protection des minorités nationales.

202. La législation anti-discrimination a été modifiée et les compétences de l'instance nationale chargée des questions d'égalité étendues. La loi anti-discrimination modifiée a introduit la possibilité de prendre des mesures positives visant à remédier aux inégalités et aux désavantages sociaux et économiques auxquelles se heurtent les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables. Des programmes spécifiques ont été élaborés et des ressources financières allouées pour améliorer la situation des Roms dans les domaines du logement, de l'emploi, de l'éducation et de la protection sociale.

203. Les garanties législatives contre la stérilisation sans consentement libre et éclairé préalable ont été renforcées par les modifications de la loi sur la santé qui, en conséquence, interdit la stérilisation réalisée en l'absence d'une demande écrite et d'un consentement écrit et éclairé des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

204. Les autorités ont continué d'apporter un soutien à la préservation et au développement des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Des aides financières pour leurs musées, théâtres et publications leur ont été allouées dans la période considérée. Des mécanismes ont été créés pour s'occuper de la répartition des fonds. En outre, la République slovaque compte une presse écrite et des médias de radiodiffusion des communautés minoritaires vivants.

205. Les autorités ont poursuivi leurs efforts pour élaborer des manuels scolaires et fournir des possibilités de formation aux enseignants dispensant un enseignement dans les langues des minorités nationales ou de ces langues. Il est louable que les écoles où les langues minoritaires sont enseignées aient bénéficié de subventions accrues.

206. Les personnes appartenant aux minorités nationales sont en général bien représentées dans les organes élus locaux et leurs représentants ont continué à être consultés par le biais du Conseil consultatif sur les questions touchant à la protection des minorités.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

207. Le cadre législatif de la protection des minorités nationales doit être complété pour conférer davantage de clarté et de sécurité juridique aux droits garantis aux minorités dans la République slovaque. Une législation plus complète pourrait être adoptée couvrant l'usage des langues minoritaires, le financement des activités culturelles des minorités nationales et, en général, la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

208. Des attitudes négatives et des préjugés persistent à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier les Roms. On continue de signaler la tenue par certains responsables politiques de propos hostiles. Certaines initiatives législatives,

et notamment la modification de la loi sur la langue d'Etat de 2009, prises en l'absence de mesures adéquates de sensibilisation et de consultation préalable et appropriée des représentants des minorités nationales, ont contribué à durcir les tensions au sein de la société.

209. Ces dernières années, les autorités se sont efforcées de renforcer l'usage de la langue slovaque. En conséquence, des amendements à la loi sur la langue d'Etat ont été adoptés en 2009, puis complétés par les Principes du Gouvernement qui visent à fournir des orientations quant à l'interprétation et la mise en œuvre concrète de la loi sur la langue d'Etat. Néanmoins, il reste nécessaire de clarifier un certain nombre de dispositions de cette loi, ainsi que son articulation avec la loi de 1999 relative l'utilisation des langues minoritaires, ainsi que leur application à des situations spécifiques.

210. De plus, le fait que le ministère de la Culture puisse, en cas de violation de certaines dispositions de la loi de 2009 sur la langue d'Etat, infliger des amendes soulève une question de compatibilité avec la Convention-cadre. En outre, la mesure dans laquelle la loi s'applique à la sphère privée reste floue.

211. La force juridique et le statut des Principes du Gouvernement dans l'ordre juridique slovaque posent problème pour ce qui est des critères de prévisibilité, de sécurité juridique et d'applicabilité. Tout en reconnaissant qu'il est légitime de vouloir protéger et promouvoir la langue d'Etat, il importe aussi de souligner que, pour assurer une mise en œuvre pleine et effective des droits des minorités dans la République slovaque, un juste équilibre doit être maintenu entre la promotion de la langue d'Etat et le droit, protégé par la Convention-cadre, d'utiliser les langues minoritaires en privé et en public.

212. La situation globale des Roms pose problème. Nombre d'entre eux continuent à être en butte à des discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé. Les Roms sont aussi touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale dans une plus large mesure que le reste de la population. Les données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans différents secteurs restent limitées, y compris pour ce qui est des Roms.

213. La ségrégation persistante des enfants roms dans le système éducatif est une question extrêmement préoccupante, cette pratique n'étant pas compatible avec les principes de la Convention-cadre. Un nombre considérable d'enfants roms continuent d'être placés dans des écoles « spéciales » destinées aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage. En outre, on continue de signaler des cas de ségrégation d'enfants roms dans le système d'éducation ordinaire.

214. Selon diverses sources, les enfants appartenant à la minorité hongroise n'ont pas suffisamment de possibilités d'apprendre la langue hongroise dans les écoles dont l'enseignement est dispensé en slovaque et qui sont situées dans des zones ethniquement mixtes. On relève une baisse d'intérêt pour l'apprentissage des langues minoritaires parmi les minorités nationales numériquement moins importantes et l'enseignement de la langue romani n'est pas suffisamment développé.

215. L'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier celles numériquement moins importantes et les Roms, dans l'administration publique et dans les services de maintien de l'ordre semble être limité et on ne dispose pas de suffisamment de données à cet égard. En outre, la participation des Roms au Parlement reste insatisfaisante.

Recommandations

216. Outre les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations détaillées figurant dans les parties 1 et 2 de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate⁷⁴

- **Faire le nécessaire pour adopter une législation plus complète sur les langues minoritaires et d'assurer un juste équilibre entre la promotion légitime de la langue d'Etat et le droit, protégé par la Convention-cadre, d'utiliser les langues minoritaires ; privilégier une politique d'incitation plutôt qu'une approche répressive pour faire appliquer la loi sur la langue d'Etat de 2009 dans les sphères publique et privée ;**
- **Prendre des mesures plus résolues pour lutter contre l'intolérance fondée sur l'origine ethnique et prendre des mesures supplémentaires pour encourager la compréhension et le respect mutuels entre les personnes appartenant à différents groupes ; redoubler d'efforts pour combattre et sanctionner effectivement les discriminations et s'employer résolument à concevoir et mettre en œuvre des mesures positives, assorties d'une action de sensibilisation appropriée ;**
- **Prendre des mesures résolues pour mettre fin, sans plus tarder, à la ségrégation persistante des enfants roms à l'école et à leur placement injustifié dans les écoles "spéciales". Poursuivre et intensifier les efforts pour assurer la bonne intégration des enfants roms dans le système d'éducation ordinaire;**

Autres recommandations⁷⁵

- **Prendre des mesures plus résolues pour que la mise en œuvre des différents programmes et stratégies en faveur des Roms débouche sur une amélioration importante et durable de leur situation en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de logement ; améliorer la collecte des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans tous les domaines ;**
- **Poursuivre la politique de soutien de la préservation et du développement de la culture des minorités nationales, par le biais d'une procédure transparente et en concertation avec les personnes concernées ;**
- **Envisager l'adoption de lois sur le financement des activités culturelles des minorités et, plus généralement, la protection des personnes appartenant aux minorités nationales ; lors de l'adoption d'initiatives législatives et politiques touchant les minorités nationales, opter pour une approche particulièrement prudente et équilibrée, incluant des consultations préalables des représentants de minorités nationales et des mesures de sensibilisation adéquates;**

⁷⁴ Les recommandations ci-dessous sont énumérées dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

⁷⁵ Les recommandations ci-dessous sont énumérées dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- **Encourager l'accès et la participation aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des Roms; renforcer le soutien aux médias minoritaires ainsi qu'à la production de programmes de qualité conçus pour les personnes appartenant aux minorités nationales ;**
- **Privilégier une approche souple des critères numériques prévus par la loi, pour permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue dans la sphère publique, comme le prévoit la Convention-cadre ;**
- **Soutenir plus fortement l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles dispensant un enseignement en langue slovaque qui sont situées dans des zones ethniquement mixtes, y compris celles où résident des personnes appartenant à la minorité hongroise, afin que les enfants appartenant aux minorités nationales aient des possibilités réelles d'apprendre leur langue minoritaire ;**
- **Veiller à ce que les manuels scolaires ménagent une place suffisante aux cultures et identités des minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes ;**
- **Redoubler d'efforts pour assurer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, dans l'administration publique et dans les services de maintien de l'ordre, et promouvoir une meilleure participation des personnes appartenant à la minorité rom dans les organes élus, en particulier au niveau central.**